



SOUS LES RADARS: BREF APERCU DE LA SITUATION DES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE CENTRALE

RAPPORT SUR LA SITUATION DES DEFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE CENTRALE 2015



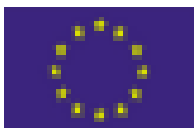
Brainforest





Le présent Rapport est produit dans le cadre du projet « *Verdir le respect des droits de l'Homme dans le Bassin du Congo* ». Le projet mis en œuvre par quatre organisations, (Centre pour l'Environnement et le Développement au Cameroun, Observatoire Congolais des Droits de l'Homme au Congo, Brainforest au Gabon, Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées en République Centrafricaine), sur financement de l'Union Européenne, vise à améliorer le respect des droits de l'homme dans le contexte de l'exploitation des ressources naturelles et des terres au Cameroun, au Gabon, en République Centrafricaine et en République du Congo. Il s'agit de créer une synergie entre les défenseurs classiques des droits de l'Homme (généralement peu informés des violations des droits générées par l'exploitation des ressources naturelles) et les ONG actives dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et des terres (informées des violations des droits, mais peu familières des règles, outils, mécanismes de protection des droits de l'homme). Cette fertilisation croisée entre les deux groupes d'OSC produira, on l'espère, une protection optimale des droits des communautés et des défenseurs de leurs droits.

Projet financé par :



Projet mis en œuvre par :



Brainforest





Le présent document a été élaboré avec le soutien financier de l'Union Européenne. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des organisations de mise en œuvre (Brainforest, Centre pour l'Environnement et le Développement, Observatoire Congolais des Droits de l'Homme, Maison de l'Enfant et de la Femme Pygmées) et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de l'Union Européenne.

Le présent rapport a été préparé et rédigé par les équipes du CED, de Brainforest, de l'OCDH et de MEFP.

Sous la coordination de :

- Samuel Nguiffo
- Apollin Koagne
- Trésor Nzila Kendet

Avec la collaboration de :

- Nina Kiyindou
- Teodyl Nkuintchua
- Moise Mbimbe
- Armelle Olinga Andela
- Mireille Tchiako
- Sharon Emmambo
- Louise Lokumu
- Stella Tchoukep
- Romuald Ngono Otondi

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

05

MÉTHODOLOGIE

06

INTRODUCTION

07

PARTIE I: CADRE JURIDIQUE PROTECTION DES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE CENTRALE

13

- 1-1 Une adhésion à de nombreux instruments internationaux pertinents 14
- 1-2 Un cadre juridique national dense et lacunaire 17

PARTIE II: ETAT DE PRISE EN COMPTE DES DROITS DES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE CENTRALE

21

PARTIE III: PRINCIPAUX CAS DE VIOLATIONS

28

- a. **Congo-Cuvette ouest:** coups et blessures, menaces de mort, violation du droit à la justice (M. AKEY Guy) 29
- b. **Cameroun-Figuil:** Harcèlement judiciaire, intimidations, menaces de mort (Norbert Bouba). 30
- c. **Cameroun-Fungom:** Accaparement de terres, menaces, violation de la liberté d'expression (Communauté Esu). 32
- d. **Cameroun-Haute Sanaga:** Accaparement de terres, traitement dégradant, harcèlement judiciaire (M. FA'A EMBOLLO Joseph) 35
- e. **Cameroun-Mundemba:** Accaparement de terres, Menaces, intimidation, harcèlement judiciaire (M. Nasako BESINGI) 39
- f. **Cameroun-Mouloundou:** Menaces, intimidations, violation de la liberté d'association (Fusion Nature et Michel NDOEDJE) 41
- g. **Cameroun-Nguti:** violation de la liberté d'association, menaces, harcèlement judiciaire (Nature Cameroon et Dominic Alekeh Ngwesse) 43
- h. **Cameroun-Ngan'ha :** Accaparement de terres, menaces, (Communauté Ngan'ha) 45

PARTIE IV: TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET À L'ENVIRONNEMENT RATIFIÉS PAR LES ETATS D'AFRIQUE CENTRALE

49

Le présent rapport, produit dans le cadre du projet « *Verdir le respect des droits de l'homme dans le bassin du Congo* », vise à attirer l'attention des gouvernements, des opinions publiques nationales et internationales sur les violations ainsi que les menaces de violations auxquelles font face les défenseurs de l'environnement en Afrique centrale et de façon spécifique dans le Bassin du Congo. Le but ultime est de permettre une synergie d'actions pour une meilleure prise en compte des droits des communautés locales dans les projets liés aux ressources naturelles et de développement en Afrique centrale.

Le présent rapport étant le premier du genre sur la question des défenseurs de l'environnement, il s'appuie sur deux études réalisées dans le cadre du projet. La première porte sur le cadre juridique de protection des défenseurs de l'environnement en Afrique centrale. Cette étude, réalisée principalement dans quatre pays (Cameroun, Congo, Gabon et République Centrafricaine), laisse apparaître un cadre juridique dense et varié, s'appuyant à la fois sur des normes de droit international et de droit interne. Les Etats d'Afrique centrale ont en effet ratifié la quasi-totalité des instruments internationaux de protection des droits de l'homme tant au niveau universel et régional, et sont partis aux plus importants instruments en matière de protection et de défense de l'environnement. Sur le plan interne, la protection des droits de l'homme et notamment du droit à un environnement sain fait l'objet de la plus haute garantie, notamment à travers son inscription dans la loi fondamentale de chaque pays. On retrouve dans pratiquement tous les pays de la région, une loi visant la protection de l'environnement.

La seconde étude porte sur la prise en compte des droits des communautés dans les pays d'Afrique centrale. L'étude dont les principales conclusions sont reprises dans le présent rapport, montre que les droits des communautés et populations locales sont pris en compte de façon insuffisante tant en amont dans le processus d'attribution des droits et de préparation de l'exploitation, qu'en aval pendant l'exploitation et l'organisation de retombées économiques suffisantes au bénéfice des communautés riveraines. Ces insuffisances sont portées ou découlent d'un régime foncier qui ne prend pas suffisamment en compte, dans de nombreux pays, les droits coutumiers des communautés locales et autochtones.

C'est parce qu'ils revendiquent un meilleur respect des droits des communautés, notamment la protection de l'environnement de vie des communautés, que de nombreux défenseurs doivent faire face à des violations et pressions diverses. Sur la base des dénonciations, ayant donné lieu à des enquêtes minutieuses, le présent rapport reprend les principaux cas de violations des droits des défenseurs de l'environnement dans le Bassin du Congo jusqu'au 31 décembre 2015.



La préparation du rapport 2015 sur la situation des défenseurs de l'environnement en Afrique centrale s'est appuyée sur les travaux de deux études réalisées dans le cadre du projet «*Verdir le respect des droits de l'Homme dans le bassin du Congo*». Des experts ont en effet travaillé dans quelques pays sur le cadre juridique de protection des défenseurs de l'environnement d'une part, et d'autre part sur la prise en compte des droits des communautés locales et autochtones dans les projets d'exploitation des ressources naturelles et/ou de développement. Un groupe d'experts, d'horizons divers a alors procédé à une relecture des différents rapports pays afin d'identifier les grandes convergences et le cas échéant les spécificités pour chaque pays. Les résultats de chaque étude ont ensuite été résumés et synthétisés pour leur publication dans le présent rapport.

Pour ce qui est de l'identification des cas de violations, la collecte des données s'est effectuée avec des ONG partenaires et des experts installés dans les localités où les faits sont survenus. Une fois saisie, l'équipe du projet a dépêché des missions afin de s'assurer de la véracité des faits et des allégations et recueillir les opinions de toutes les parties prenantes.





Un défenseur de l'environnement ? Qu'est ce que c'est ? La question usuelle a été systématiquement posée lors de cette première année de mise en œuvre du projet «Verdir le respect des droits de l'homme dans le Bassin du Congo». La réponse est toute simple: le défenseur de l'environnement est avant tout un défenseur des droits de l'Homme; il est, en effet, le défenseur d'une catégorie particulière de droits de l'Homme. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'expression «défenseur des droits de l'Homme» désigne *«toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'Homme. Les défenseurs des droits de l'Homme se reconnaissent avant tout à ce qu'ils font, et la meilleure façon d'expliquer cette expression est de présenter leur action et certains des contextes dans lesquels ils travaillent, étant entendu que la liste de leurs activités n'est pas exhaustive »*. Un défenseur des droits de l'Homme est quelqu'un qui défend n'importe quel droit fondamental au nom d'une personne ou d'un groupe de personnes. Les défenseurs des droits de l'Homme cherchent à promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi qu'à promouvoir, protéger et mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels.

Ainsi, le défenseur de l'environnement est ce défenseur donc l'action de promotion et de protection se focalise autour de l'environnement. Le défenseur de l'environnement peut agir pour défendre ses droits, ceux d'une communauté, d'un groupe de personnes, ou même de la nature elle-même (biodiversité, espèce

protégée...), aussi bien au niveau local, national que régional. Le défenseur peut ainsi mener une grande variété d'action : la collecte et la diffusion d'informations, la sensibilisation et la mobilisation de l'opinion publique... Il n'y a pas de réponse précise à la question de savoir qui est ou peut être un défenseur des droits de l'homme. Il peut s'agir de toute personne ou de tout groupe de personnes qui s'occupe de promouvoir et de protéger le droit à l'environnement, l'éventail allant des organisations intergouvernementales basées dans les plus grandes villes aux individus actifs dans leur communauté. Ce qui caractérise le mieux un défenseur de l'environnement, ce n'est ni son titre ni le nom de l'organisation pour laquelle il travaille mais plutôt la nature du travail qu'il accomplit. Il n'est pas indispensable qu'il soit connu pour être un « *militant des droits de l'homme ou de l'environnement* » ou qu'il travaille pour une organisation dont le nom fait référence dans le domaine des droits de l'homme ou de l'environnement. De nombreuses personnes se comportent comme des défenseurs de l'environnement en dehors de tout contexte professionnel. Ainsi, l'habitant d'une communauté rurale qui organise une manifestation des membres de la communauté contre la dégradation de leurs terres agricoles par des déchets industriels est un défenseur de l'environnement.

Le droit à un environnement sain étant un droit de l'Homme reconnu et protégé par les principaux instruments des droits de l'Homme, ses défenseurs font partie de la grande famille des défenseurs des droits de l'homme et bénéficient à ce titre des mêmes précautions et encourent hélas, les mêmes risques et périls. Il importe de protéger de façon spécifique ces défenseurs en Afrique centrale où ils jouent un rôle crucial et de premier ordre dans la promotion et la protection des droits des communautés locales.

Il convient de souligner la difficile institution d'une tradition de respect des droits de l'Homme dans les pays du bassin du Congo et d'Afrique centrale, même si on note les efforts des pouvoirs publics et un appui des agences de coopération. La situation reste préoccupante dans certaines régions ou certains pays avec de nombreux cas de violation flagrante, dues à la guerre (RCA) ou au développement des menaces sécuritaires (Nord et Est du Cameroun). Quand on évoque les droits de l'Homme, on pense surtout à ces violations connues, spectaculaires qui font la une des médias. Il en existe pourtant d'autres, qui mettent en scène des gens ordinaires faisant preuve d'une détermination extraordinaire pour protéger leur environnement, parce que leur vie en dépend. Ces combats quotidiens mettent aux prises des communautés entre elles ou opposent des communautés à des investisseurs ou à l'Etat. Malheureusement, ces conflits n'attirent pas assez l'attention et ne font pas la une des grands médias. Ce sont un peu les « *luttres des pauvres* ». Même si la survie des populations, et parfois des cultures séculaires sont en cause, ils se déroulent dans l'indifférence générale.

La situation dans la quasi-totalité des pays d'Afrique centrale, correspond malheureusement, à tous les critères établis par la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'Homme pour une situation où les droits de l'Homme sont les plus menacés: limitation du droit à la liberté d'association ; limitation du droit de la liberté de rassemblement pacifique ; limitations du droit à la liberté d'expression, à l'information et à la communication ; un environnement menaçant (menaces de mort, exécutions, enlèvements) ; entraves au droit à un procès et à un traitement équitables. La tradition de violation des droits de l'Homme de chacun ces pays a été attestée par des constats récurrents dressés par des rapports d'organisations nationales et internationales : Le rapport 2013 d'Amnesty International sur la situation des droits de l'Homme dans le monde, le Rapport du Département d'Etat Américain sur la situation des droits de l'Homme dans le monde, 2013, les rapports de Human Rights Watch sur la situation des droits de l'Homme au Cameroun, etc. Dans une communication en 2011, le Directeur du Centre Sous régional des Nations unies pour la démocratie et les droits de l'Homme, évoquant la situation des droits de l'Homme dans la sous-région, constatait *« d'une manière générale, la situation des droits de l'Homme dans la sous-région d'Afrique centrale demeure assez précaire »*. Depuis cette date, la situation s'est considérablement dégradée, notamment avec le coup d'Etat en RCA en mars 2013.

De façon spécifique, le Bassin du Congo connaît une forte croissance du nombre de permis d'exploitation des ressources naturelles (bois d'œuvre, faune, mines, pétrole et, de plus en plus, carbone, et terres pour plantations agro-industrielles) et les acquisitions de terres se font de plus en plus nombreuses, notamment dans les quatre pays cibles du projet (Cameroun, Congo, Gabon, RCA), qui cumulent une demande de terres représentant plus de 2 millions d'hectares pour les plantations agro-industrielles. Tous ces projets sont développés sur des espaces occupés par les communautés et la cohabitation difficile due, entre autres, à l'accès difficile aux ressources par ces dernières engendre très souvent les conflits entre les deux parties.

Dans cette chasse à la subsistance, les populations riveraines des projets voient leurs droits violés. Les populations des quatre pays cibles sont rurales à plus de 60%, et se caractérisent par une forte dépendance vis-à-vis des ressources naturelles pour leur survie quotidienne. Les restrictions dans l'accès aux espaces et aux ressources ont donc un impact important sur la qualité de leur vie, et justifie les résistances auxquelles l'on assiste souvent, en milieu rural, face aux opérations de compagnies exploitant les ressources naturelles. Au cours des dernières années, on a ainsi constaté, dans ces pays, une intensification du harcèlement des communautés défendant leurs droits et, surtout, d'individus et d'organisations défendant les droits des communautés dans les domaines de l'environnement et de l'accès à la terre et aux ressources naturelles.

Le but du présent rapport est d'attirer l'attention des gouvernements, des opinions publiques nationales et internationales, ainsi que des autres acteurs sur les violations ou menaces de violations auxquelles font face les défenseurs de l'environnement afin, d'une part, de permettre la mobilisation autour de la nécessité de protéger les défenseurs de l'environnement, et, d'autre part, d'inciter à une meilleure prise en compte des droits des communautés locales dans les projets liés aux ressources naturelles et de développement en Afrique centrale.

Destiné à être produit annuellement, le Rapport sur la situation des droits des défenseurs de l'environnement en Afrique Centrale sera d'abord un répertoire des cas de violations recensés au cours d'une année. Pour le numéro de l'année 2015 qui constitue l'édition zéro, le Rapport revient sur le cadre juridique de protection des droits des défenseurs en Afrique Centrale, et plus précisément dans les quatre pays cibles du projet : Cameroun, Congo, Gabon et RCA.



Partie 1



CADRE JURIDIQUE PROTECTION DES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT EN AFRIQUE CENTRALE



Le cadre juridique de protection des défenseurs de l'environnement en Afrique Centrale est très dense et varié. Il s'appuie à la fois sur les instruments internationaux, régionaux que sur un cadre juridique national plus ou moins étoffé. Sur le plan du contenu, cette protection peut être fondée sur les normes relatives aux droits fondamentaux, à la protection de l'environnement que sur un cadre spécifique dédié à la protection des défenseurs des droits humains.

1 - UNE ADHÉSION À DE NOMBREUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

Les instruments internationaux ratifiés par les pays d'Afrique centrale et pertinents pour la protection des défenseurs de l'environnement sont relatifs à la protection du droit à un environnement sain, la protection de l'environnement et la protection des défenseurs des droits de l'Homme. Les Etats d'Afrique centrale sont ainsi partie à la quasi-totalité des instruments internationaux de protection des droits de l'Homme et notamment la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples qui consacre le droit à un environnement sain à son article 24.

Le droit à un environnement sain est un droit protégé dans l'ensemble de ces Etats au même titre que les autres droits proclamés dans la Déclaration Universelle des droits de l'Homme: droit à la vie, droit au procès équitable... Il existe de plus un lien étroit entre le droit à un environnement sain et les autres droits humains.

En fait, il est souvent plus facile d'aborder les problèmes liés à l'environnement par d'autres droits humains que par le droit à un environnement sain qui n'est pas encore bien défini. La détérioration de l'environnement affecte le droit à la vie, à la santé, au travail et à l'éducation, entre autres droits. La pollution des lacs et des eaux dans un grand nombre de pays a sérieusement affecté la possibilité pour les pêcheurs d'accéder à une vie décente par leur travail traditionnel. Les problèmes de santé, causés par la pollution de l'air et de l'eau, résultant des effluves d'usines proches (ou lointaines) ont fait l'objet d'une bonne documentation. Il a été prouvé que l'empoisonnement par le plomb contenu dans la peinture, le gasoil et autres substances, affecte les capacités intellectuelles des enfants.

En outre, la dégradation de l'environnement causée par les activités économiques est souvent accompagnée de violations des droits civils et politiques, tels que le non accès du public à l'information, la non-participation des citoyens aux prises de décisions, le non-respect des libertés d'expression et d'association. Dans bien des cas, lorsque le développement industriel et l'exploitation des ressources (mines, pétrole) ont un impact sur les communautés, celles d'entre elles qui remettent en question les effets négatifs de l'activité du développement sont sujettes au harcèlement par le gouvernement ou les autorités responsables des projets.

La Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples a ainsi réaffirmé dans l'affaire du peuple Ogoni, l'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme. La Commission a ainsi conclu dans cette affaire que le Nigéria avait violé les droits fondamentaux de la personne humaine que sont le droit à l'alimentation et le droit à un environnement salubre en ne faisant rien pour empêcher une compagnie pétrolière de polluer les ressources en eau. (Social Affair and Economic Rights Action Centre et Centre for Economic and Social Rights c. Nigeria).

L'environnement est un droit de l'Homme internationalement protégé, ses défenseurs répondent à la définition du défenseur des droits de l'Homme donnée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, c'est à dire toute personne qui, individuellement ou en association avec d'autres, œuvre à la promotion ou à la protection des droits de l'homme. En tant que tel, le défenseur de l'environnement jouit par conséquent du cadre de protection international aménagé par les instruments internationaux.

Ainsi, suivant les termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales universellement reconnus adoptée par la résolution 53/144 du 9 décembre 1998 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la protection des défenseurs de l'environnement incombe au premier chef aux Etats. Les Etats d'Afrique centrale ont ainsi l'obligation d'adopter les mesures législatives,

administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés des défenseurs de l'environnement dans leur pays respectif. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes protègent les défenseurs de l'environnement, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime de leurs droits. Les défenseurs de l'environnement doivent ainsi pouvoir dans chacun des pays d'Afrique centrale:

- se réunir et se rassembler pacifiquement;
- former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, s'y affilier et d'y participer;
- communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.
- détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur le droit à un environnement sain ou la protection de l'environnement en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ceux ci dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur le droit à un environnement sain et la protection de l'environnement;
- étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, du droit à un environnement sain et la protection de l'environnement et, par ces moyens et autres moyens appropriés, appeler l'attention du public sur la question;
- porter plainte lorsque leurs droits sont violés et de faire examiner rapidement la plainte en audience publique par une autorité judiciaire ou toute autre autorité instituée par la loi qui soit indépendante, impartiale et compétente, et obtenir de cette autorité une décision, prise conformément à la loi, leur accordant réparation, y compris une indemnisation, lorsque leurs droits ou libertés ont été violés, ainsi que l'application de la décision et du jugement éventuel, le tout sans retard excessif;
- se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations du droit à un environnement sain ou de la protection de l'environnement, au moyen de pétitions ou autres moyens appropriés, auprès des autorités judiciaires, administratives ou législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente instituée conformément au système juridique de l'État, qui doit rendre sa décision sans retard excessif;

- assister aux audiences, procédures et procès publics afin de se faire une opinion sur leur conformité avec la législation nationale et les obligations et engagements internationaux applicables;
- offrir et prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense de l'environnement ou du droit à un environnement sain;
- s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives à la protection de l'environnement ou du droit à un environnement sain, et communiquer librement avec ces organes;
- participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- être efficacement protégé par la législation nationale en cas de réaction par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations du droit à un environnement sain ou la protection de l'environnement, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2- UN CADRE JURIDIQUE NATIONAL DENSE ET LACUNAIRE



Sur le plan national, les Etats ont adopté de nombreux instruments visant la protection de l'environnement et l'aménagement du droit à un environnement sain. La plupart des constituants des Etats d'Afrique Centrale proclame le droit de l'homme à l'environnement sain. C'est au lendemain de l'avènement de la démocratie vers les années 90 sous la poussée des mouvements de défense des droits de l'homme et des bailleurs de fonds internationaux que les pays d'Afrique Centrale se sont dotés de nouvelles constitutions à travers lesquelles ils reconnaissent certains droits fondamentaux de l'homme au rang desquels le droit à l'environnement. Celui-ci s'est ainsi inséré d'année en année soit dans le corpus de la constitution, soit à travers le préambule de

celle-ci. La constitution de la République démocratique du Congo adoptée par référendum en mai 2005, proclame, par exemple, à travers son article 53 que *«Toute personne a droit à un environnement sain propice à son épanouissement intégral. Elle a le devoir de le défendre, l'Etat veille à la protection de l'environnement et à la santé des populations »*.

On retrouve des dispositions similaires dans le corps du texte ou le préambule des constitutions des autres Etats. De plus, tous les Etats de la région sont des pays de tradition moniste avec primauté du droit international ; cela signifie que les conventions internationales une fois ratifiées ont une valeur supra législative et annulent toute disposition législative contraire. Sur la base de la constitution et des conventions ratifiées, la protection des défenseurs de l'environnement revêt donc le caractère de valeur fondamentale dans les ordres juridiques des Etats visés et à ce titre jouissent d'une protection particulière. Ainsi des textes inférieurs (lois, décrets, règlements, arrêtés...) ne devraient pas remettre en cause les droits des défenseurs.

A côté de ce cadre constitutionnel et international, la quasi-totalité des Etats dispose d'un arsenal législatif dense consacré à la protection de l'environnement et du droit à un environnement sain. On retrouve dans presque tous les pays une loi environnementale qui consacre ce droit pour les citoyens: loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement au Cameroun, loi n° 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement au Gabon, loi n° 07.018 du 28 décembre 2007 portant code de l'environnement de la RCA, loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC.

S'agissant de l'exploitation des ressources naturelles, la prise en compte des considérations environnementales et donc de la préservation du cadre de vie des communautés locales se fait avant et après la mise en œuvre du projet. Avant la mise en œuvre du projet, l'Etude d'impact environnemental est désormais une obligation préalable dans tous les pays. Ainsi, aux termes de l'article 3 alinéa 3 du décret n°2013/0171/PM fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social, la mise en œuvre d'un projet ne peut démarrer au Cameroun avant l'étude d'impact environnemental et sociale y relative. On retrouve la même exigence aux articles 19 et 21 de la loi du 9 juillet 2011 en RDC, et 87 du code de l'environnement de la RCA.

L'étude d'impact est un instrument d'analyse et de prévision qui vise à identifier, évaluer et éviter les incidences néfastes, directes et indirectes, des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, sur la santé, la qualité de l'environnement, les ressources naturelles et les équilibres écologiques. Cette étude a dans certains pays une composante sociale, qui permet d'évaluer l'impact que le projet à mener aura



sur les communautés locales et en conséquence les actions et activités prévues pour y pallier. Les études sur l'environnement intègrent donc désormais tous changements ou modifications qu'un projet pourrait causer à l'environnement et aux droits, aux coutumes ou aux usages traditionnels des communautés villageoises (article 2 Décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'environnement au Gabon).

Au Cameroun, des sanctions pénales sont prévues pour réalisation sans étude d'impact, d'un projet qui selon les termes de la loi nécessiterait une telle étude (article 79 loi-cadre relative à l'environnement). Si on retrouve de dispositions pénales dans d'autres pays de la sous-région, on doit regretter que le pouvoir discrétionnaire accordé dans certaines hypothèses aux ministres notamment au Gabon, et surtout la corruption endémique paralysent et privent de fait de toute efficacité un cadre législatif et réglementaire pourtant appréciable.

La protection de l'environnement et du cadre de vie des populations locales et autochtones implique également à la fin des travaux d'exploitation des ressources naturelles, une remise en état du cadre de vie des populations. On trouve cette idée par exemple aux articles 128 et 129 du code minier congolais qui exigent la réhabilitation de la surface des sols et autres espaces attenants aux mines, ainsi que la remise en l'état des forêts et autres espaces dont l'intégrité a été atteinte du fait des activités minières par le titulaire du titre minier.

On retrouve la même exigence à l'article 280 du code minier de la RDC qui fait obligation au titulaire du titre ou l'amodataire de réparer les dommages causés par les travaux même autorisés, qu'il exécute dans le cadre de ses activités minières. D'ailleurs, toute personne effectuant des opérations de recherche ou d'exploitation minière ou de carrières est tenue de constituer une sûreté financière de réhabilitation

de l'environnement en vue d'assurer ou de couvrir le coût des mesures de réhabilitation de l'environnement ; sûreté qui peut être confisquée en cas de manquement par son dépositaire à ses obligations (articles 410 à 414 du décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier). C'est cette même démarche qui est suivie au Cameroun où il est ouvert un compte de réhabilitation de l'environnement qui sera domicilié dans un compte séquestre dans une banque agréée par l'autorité monétaire. Ce compte est ouvert pour chaque exploitation minière au nom du titulaire du permis d'exploitation, qui est tenu de l'approvisionner, et tient lieu de garantie pour la réhabilitation et la fermeture du site. En cas d'insuffisance des fonds pour la réhabilitation finale, les travaux complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

Ce cadre législatif et réglementaire reste toutefois lacunaire sur la protection spécifique des défenseurs des droits de l'homme en général. La Déclaration des Nations Unies et la Résolution de la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples mettent à la charge des Etats l'obligation de prendre des mesures législatives et réglementaires afin d'assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme dans leur ordre juridique. Jusqu'ici pourtant aucun Etat n'a pris de telles mesures afin de renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme et donc des défenseurs de l'environnement sur leur territoire.

Partie 2



ETAT DE PRISE EN COMPTE DES DROITS DES DÉFENSEURS DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION DES RESSOURCES NATURELLES EN AFRIQUE CENTRALE



De façon générale, la prise en compte des droits des communautés dans les pays d'Afrique Centrale n'est suffisante ni en amont de l'exploitation (identification et protection des droits dans le processus d'attribution des droits et de préparation de l'exploitation) ni en aval (protection des droits pendant l'exploitation, et organisation de retombées économiques suffisantes au bénéfice des communautés riveraines). Les investisseurs sont généralement étrangers, et les voies de recours au niveau national sont limitées (par les lacunes du droit en matière de protection des droits de l'Homme, par l'attitude de l'administration qui n'accorde pas une importance particulière au respect des droits de l'Homme, etc.), et les seules solutions pour assurer la prise en compte des droits résident souvent dans des recours devant les mécanismes internationaux ou régionaux de protection des droits de l'Homme, ou devant des instances mises en place par des agences de financement pour veiller au respect des investissements qu'elles appuient (Banque Mondiale, SFI, BAD, OCDE).

L'une des premières violations des droits des communautés est liée aux droits fonciers de ceux-ci. Dans le principe pourtant, la législation interne des pays d'Afrique Centrale consacre un droit à la terre tant pour les individus que pour les collectivités. Ainsi par exemple, le paragraphe 10 de l'article 1 de la Constitution Gabonaise consacré aux principes et droits fondamentaux affirme que : *«Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée,*

l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ». A quelques nuances près, c'est une disposition analogue que l'on retrouve dans les Constitutions des autres Etats d'Afrique Centrale. La prérogative ainsi reconnue confère à son titulaire le droit de jouir et de disposer de ses terres de la manière la plus absolue, y compris le droit de s'opposer à toute intrusion ou à toute transaction conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, le Pacte International relatif aux droits civils et politiques ou la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ces mesures internes et internationales protègent également la propriété de la personne contre l'Etat, qui ne peut se fonder que sur une cause d'utilité publique pour priver une personne ou une communauté de sa propriété, à la condition que l'expropriation soit accompagnée d'une « *juste et préalable indemnisation* ».

Cette protection de la propriété des communautés contre les atteintes des tiers, est, en raison d'obstacles liés aux coûts, à la complexité de la procédure, et à son inadaptation au contexte des communautés rurales des pays d'Afrique Centrale dans lesquels elle s'applique, ineffective. Il n'y a que très peu de communautés rurales disposant de droits fonciers enregistrés ou d'une propriété coutumière formellement reconnue dans le Bassin du Congo. La situation est différente lorsque l'investissement se déroule en zone urbaine, ou traverse des zones urbaines.

C'est par exemple le cas au Cameroun, où la compagnie Rodeo (aujourd'hui gaz du Cameroun) exploite un champ gazier à Ndogpassi, dans la périphérie nord de la ville de Douala. Le projet est destiné à améliorer l'offre énergétique du pays, pour satisfaire la demande des entreprises installées dans l'une des zones industrielles de la capitale économique camerounaise. Le site d'exploitation du gaz se trouve dans un quartier populaire et la mise en œuvre du projet s'est traduite par des nombreuses expropriations (une communauté de plus de quarante familles, dans le site d'extraction du gaz). C'est aussi le cas au Gabon, dans la zone d'Essassa, dans la périphérie de Libreville, qui abritera la zone économique spéciale.

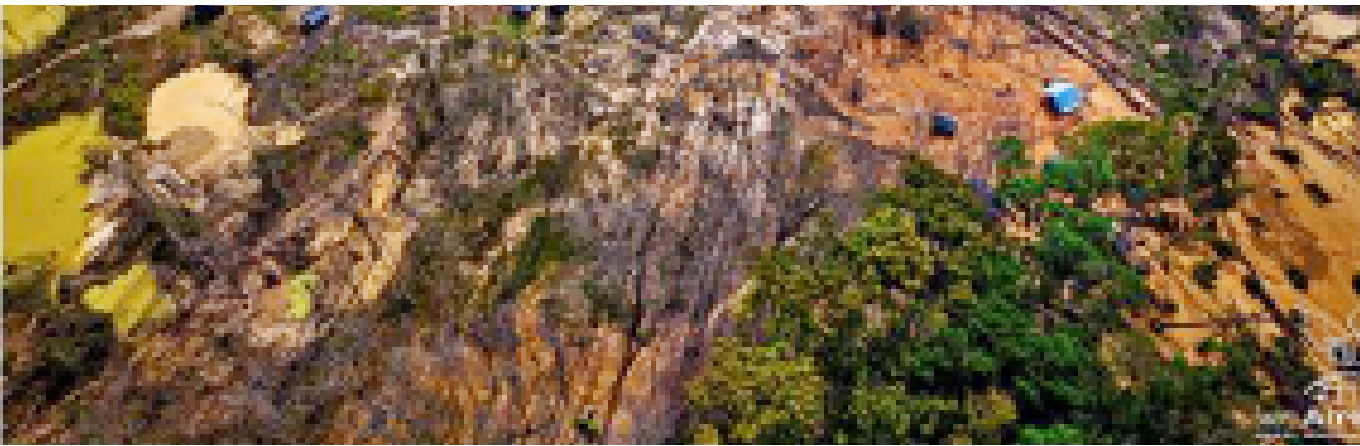
En réalité, la majorité des populations rurales des pays d'Afrique Centrale se retrouvent dans une situation de simple possession ; elles sont installées depuis des temps immémoriaux sur des terres sur lesquelles les textes ne leur reconnaissent pas le droit de propriété, mais de simples droits d'usage. Dans certains pays comme la RDC où l'Etat est seul propriétaire des terres, la possession est la seule prérogative reconnue aux personnes sur les terres. Sans constituer une propriété, la possession n'est néanmoins pas dénuée d'effets juridiques ; elle permet aux personnes qui occupent paisiblement des terres depuis longtemps de les exploiter et de s'opposer à l'entrée de quiconque sur ces espaces. Dans tous les cas, qu'il soit propriétaire ou possesseur, la victime (individu ou communauté), devrait être protégée contre la

perte de ses droits sur la terre, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. Une analyse des textes des pays d'Afrique Centrale révèle cependant l'organisation de la perte des prérogatives des populations sur leurs terres, sans respect des exigences établies par le droit international et par les Constitutions de ces pays.

Lorsque la terre ne fait pas l'objet ni d'un titre de propriété, ni de mise en valeur, l'Etat peut prendre une décision d'affectation de l'espace à l'usage souhaité par l'investisseur. La loi congolaise N°25-2008 du 22 septembre 2008 prévoit la possibilité de procéder à une affectation des terres, même possédées par les communautés, à des activités agro-industrielles. Son article 4 déclare en effet: *«l'Etat détient les terres du domaine rural ; Il en assure l'utilisation et la mise en valeur conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement. Les terres du domaine rural sont immatriculées au nom de l'Etat »*. Il peut de ce fait les classer dans le domaine forestier, ou les affecter à l'usage des investisseurs sans se soucier du droit de propriété ou de la possession des populations.

Dans le même sens, au Cameroun, l'ordonnance de 1974 fixant les modalités de gestion du domaine national et la loi forestière de 1994 permettent à l'Etat de concéder des portions de terres non immatriculées soit pour des concessions foncières soit pour des concessions forestières, sans se soucier de la compatibilité de ces cessions avec les droits des communautés sur ces espaces. Elles ne peuvent alors recevoir que des compensations pour perte de leurs mises en valeur (cultures ou constructions). On retrouve la même idée dans les législations foncières ou forestières de la sous-région. Ainsi par exemple, la loi tchadienne N°24 du 22 juillet 1967 sur *"Propriété foncière et droits coutumiers"* dispose, en son article 13: *"Toute terre non immatriculée est réputée vacante et sans maître, à moins que ne soit rapportée la preuve du contraire"*. Et la conséquence de ce constat est tirée par l'article 15 de la même loi *"L'Etat peut immatriculer à son nom les terres vacantes et sans maître"*. La question ici est de savoir si la possession coutumière est suffisante pour prouver qu'une terre n'est pas vacante.

Les solutions les plus spectaculaires de perte des droits de propriété sur la terre se trouvent dans le domaine minier. Les législations minières des pays du Bassin du Congo posent de manière formelle que toutes les terres sont disponibles pour l'attribution des titres miniers. Ainsi, le code minier camerounais de 2001 prévoit en son article 4 : *« Sauf dérogation légale, tout terrain, y compris l'eau qui s'étend sur ledit terrain est disponible pour l'attribution des titres miniers »*. Les législations minières du Gabon, de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République Démocratique du Congo contiennent des dispositions similaires. Ces solutions font perdre automatiquement aux populations leurs prérogatives sur les terres, dès lors qu'elles présentent un intérêt pour l'exploitation minière.



Des lois formalisent cette situation, en autorisant le concessionnaire minier, "en phase d'exploration ou d'exploitation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son titre, à occuper ou faire occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, aux travaux connexes, au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel affecté aux chantiers" (article 128, code minier gabonais du 12 octobre 2000).

Par ailleurs, le recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique prive les communautés titulaires de droits de toute possibilité de négociation aussi bien sur la localisation des terres à céder que sur leur étendue ou sur le montant de l'indemnisation. Ce qui prime dans cette transaction, c'est bien l'intérêt de l'investisseur, et pas celui des victimes. Certes les Etats indemnisent les populations, mais ils le font sur la base d'un barème sans rapport avec la valeur des pertes subies par les populations expropriées ou déguerpies. Dans le cadre des expropriations pour cause d'utilité publique, l'Etat peut déterminer un barème pour les indemnisations, comme c'est le cas au Cameroun.

Ce barème est fixe, et il n'est pas prévu de mécanismes d'actualisation des coûts (indexation sur l'inflation, par exemple, ou recours à la valeur sur le marché à la date de l'expropriation ou du paiement de l'indemnité). L'application des barèmes d'indemnisation pour cause d'utilité publique à des projets commerciaux privés pénalise une deuxième fois les propriétaires: n'ayant pu décider s'ils voulaient ou non céder leurs terres dans l'intérêt du projet, ils sont obligés d'accepter les modalités de l'indemnisation. D'une manière générale, les modalités de l'indemnisation présentent au moins quatre lacunes importantes dans les pays d'Afrique centrale:

- les éléments pris en compte ne représentent pas la totalité des pertes des victimes. Ainsi par exemple, le barème des indemnisations ne considère que la valeur économique du bien détruit, et pas sa valeur affective par exemple;
- les montants prévus sont plus bas que la valeur du marché, et ne permettent pas aux victimes de reconstituer leur patrimoine au moins à l'identique;

- le paiement des indemnités se fait en espèces, et les services techniques de l'Etat ne prévoient pas un accompagnement des bénéficiaires des indemnités: ils sont obligés de se défaire de leurs biens, mais ne reçoivent pas l'attention nécessaire pour assurer qu'ils reconstituent leur patrimoine à l'identique;
- dans certains cas, c'est l'Etat qui procède à l'évaluation de l'étendue des dommages, en vue de l'indemnisation. Il est dans ces cas juge et partie, l'évaluation finale préalable au paiement étant réalisée par ses services en charge de l'agriculture et des domaines.

Ainsi, l'Etat déclare l'utilité publique de l'investissement, fixe d'autorité les montants des indemnités et des compensations, et procède à l'évaluation des biens éligibles. Ces faiblesses de l'indemnisation conduisent bien souvent à une paupérisation des victimes, qui ne parviennent généralement pas à remplacer les biens dont ils ont été dépossédés.

Enfin, les communautés ne disposent pas de la possibilité de s'opposer aux projets envisagés sur les terres qu'elles occupent, ou exploitent en se considérant comme propriétaire légitimes. Les textes prévoient toutefois presque toujours une consultation des communautés victimes, qui apparaît comme une simple formalité, sans incidence sur l'opportunité et la conduite du projet. Au moins deux hypothèses sont envisagées dans les lois des pays d'Afrique centrale: la négociation portant sur l'opportunité de la délivrance du titre d'exploitation, sur l'accès aux terres du propriétaire, et les consultations sur les modalités de mise en œuvre du projet d'exploitation des ressources naturelles. Le pays qui institue un droit de consultation élaboré est la République Démocratique du Congo.

En matière forestière dans ce pays, aucun contrat de concession forestière ne peut être alloué à un investisseur, si ce dernier n'apporte pas la preuve d'un accord négocié et signé avec les communautés locales et/ou populations autochtones dont relève coutumièrement la forêt à concéder. Les textes prévoient que ces accords ne sont valables que sous une double condition: ils doivent avoir été négociés suivant un canevas traduit dans un guide pratique décrivant le processus des négociations et doivent être conformes à un modèle fixé par arrêté du Ministre en charge des forêts.

En République Centrafricaine, l'article 72 du code minier prescrit que « le titulaire d'un titre minier ne peut accéder ou occuper la zone sur laquelle son titre minier est créé dans le but d'y mener ses activités que lorsqu'il a (1) conclu un accord avec les propriétaires fonciers quant au montant, aux périodes, et aux modalités de l'indemnisation et que cet accord ait été enregistré et (2) payé le montant de l'indemnité tel que déterminé par le présent accord ».



En l'absence d'accord, l'accès au site pourrait donc être bloqué, au moins temporairement. C'est une solution protectrice des populations qui pourrait être généralisée ; mais cela suppose une reconnaissance préalable de la propriété coutumière des populations sur les espaces concernées.

Généralement, la consultation des communautés ne porte que sur les modalités de mise en œuvre des projets, et pas sur l'opportunité de sa conduite, ni sur sa localisation. En matière de mise en place des concessions foncières, les textes en vigueur prévoient dans certains pays (Cameroun et RDC par exemple) une consultation des communautés préalable à l'attribution des droits sur la terre à l'investisseur. Cette consultation n'est valable que pour les terres non appropriées, et ne concerne pas les terres relevant du domaine privé de l'Etat. La question posée n'est pas celle de l'opportunité du projet, mais plutôt de sa localisation, et des impacts éventuels sur les droits et moyens de subsistance des victimes. Dans tous les autres cas (concessions forestières et projets d'exploitation de ressources extractives), la consultation n'intervient qu'après la décision. Elle se déroule ainsi soit pendant l'étude d'impact sur l'environnement (Cameroun, Gabon, RDC, République du Congo), soit à l'occasion de la préparation du plan d'aménagement des concessions forestières (Cameroun, RDC, Gabon, RCA, République du Congo).

Partie 3



PRINCIPAUX CAS DE VIOLATIONS

a. Congo-Cuvette ouest : coups et blessures, menaces de mort, violation du droit à la justice (M. AKEY Guy)

La Cuvette-Ouest est l'un des douze départements du Congo Brazzaville. La région est particulièrement riche en ressources naturelles : massif forestier avec une abondante faune diversifiée, mines solides... La région abrite également le Parc national d'Odzala-Kokoua (PNOK) qui s'étend sur la partie Nord du département et est inscrit en liste indicative du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Situé dans le Département de la Cuvette-Ouest, Le village Ebana jouxte le Parc national d'Odzala-Kokoua et va de la rivière Likouala-Mossaka jusqu'au ruisseau Laye sur l'axe Itoumbi-Mbomo. Pour les habitants du village, de nombreux étangs, riches en ressources halieutiques, tout comme les clairières naturelles, notamment Djébé et Tatbou qui renferment des espèces de flore et de faune diversifiées sont sacrés.

La Communauté a mis sur pied une ONG, VAPE-Conservation, dont la mission est la protection de leur espace de vie à travers la conservation de la biodiversité du terroir, la défense des intérêts communautaires et la préservation de la culture ancestrale ainsi que la protection des sites sacrés. Par ailleurs, l'organisation mène des activités agricoles pour faire face à la diminution des ressources alimentaires liées à la présence du parc. L'organisation est depuis quelques temps, la principale interface entre la communauté d'Ebana et les partenaires.

La protection des ressources du terroir, notamment la lutte par VAPE-Conservation, contre l'exploitation artisanale illégale et la protection des espèces fauniques vitales pour la communauté attire à celle-ci les foudres des exploitants artisanaux du bois. Ces derniers qui exploitent illégalement le bois provoquent la fuite des espèces fauniques et la disparition de certains arbres médicinaux et herbes comestibles. A la suite des actions menées par cette ONG pour la conservation du patrimoine du terroir d'Ebana, les exploitants artisanaux éprouvent de plus en plus de difficultés à accéder à la ressource.

Le 21 décembre 2011 à 10h, M. AKEY Guy, Président de l'association VAPE est agressé et roué de coups par une bande d'exploitant artisanaux dont certains sont clairement identifiés. C'est grâce à l'intervention des personnes ayant assisté à la scène et qui réussiront à le libérer des griffes de ses agresseurs, que M. AKEY Guy aura la vie sauve. Il s'en sortira avec des blessures graves. Soigné et remis de celles-ci, M. AKEY porte plainte au poste de gendarmerie de Mbomo qui, après enquête, transmet le dossier au tribunal territorialement compétent. Depuis lors, la procédure n'avancera plus en dépit des nombreuses démarches effectuées par M. Akey. Plus de quatre années après cet incident, il voit toujours son droit à la justice et à réparation lui être dénié de fait. Cette situation est également de nature à instaurer



un sentiment d'impunité et, par conséquent, à encourager de telles attaques pour l'intimider ainsi que d'autres membres de son organisation. Aujourd'hui encore, M. AKEY continue de recevoir de nombreuses menaces de mort.

b. Cameroun-Figuil : Harcèlement judiciaire, intimidations, menaces de mort (Norbert Bouba).

Figuil est un arrondissement du département du Mayo Louti dans la région du Nord du Cameroun. Il est connu pour la richesse de son sol et son sous-sol, notamment en termes de ressources minérales. Conscientes des profits économiques que peuvent en tirer les entreprises d'extraction minière, deux entreprises multinationales s'y sont installées depuis plus d'un demi-siècle. Il s'agit de la Cimenterie du Cameroun (CIMENCAM), entreprise de production du ciment, et de ROCAGLIA installés respectivement en 1963 et en 1943. L'activité de ces deux entreprises est depuis la phase d'exploration, porteuse d'innombrables impacts négatifs sur l'environnement, et par extension sur la santé des populations riveraines.

Pour ce qui est de CIMENCAM, les effets néfastes de son activité se manifestent notamment à travers le rejet de quantités inestimables de poussière dans la ville, polluant l'environnement et exposant animaux, résidents et voyageurs à des maladies diverses. L'on peut cependant noter l'écho favorable reçu par la campagne de plaidoyer initiée par la Cellule de veille et de protection des victimes des activités minières de l'arrondissement de Figuil (CELPPO), une organisation locale de défense de l'environnement créée dans le but de défendre les droits des communautés locales riveraines de ces projets. En effet, le 14 octobre 2014, après 43 ans de

production du ciment, CIMENCAM a installé un filtre sur la cheminée de son usine, capitale pour la rétention des émissions de poussière. De manière générale toutefois, il reste que les entreprises suscitées, portées par l'esprit de « *capitalisme à outrance* », se sentent plus en sécurité lorsque l'ignorance des populations est absolue et voient a contrario d'un très mauvais œil toute tentative d'éveil des consciences des communautés au sujet de leurs droits et de la responsabilité sociale des entreprises.

Pendant plusieurs décennies, ROCAGLIA a mené ses activités sans réaliser aucune Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES). Fort de ce constat, CELPRO a entamé une campagne de dénonciation dont l'un des objectifs majeurs était la sécurisation leurs carrières devenues mortifères. La campagne a été lancée après la mort par noyade d'un enfant de 9 ans survenue le 27 août 2012 à 16 heures dans la carrière de ROCAGLIA située dans le village de Biou, qui ne dispose d'aucun dispositif de sécurité, notamment une clôture pour protéger les communautés. Préoccupé par le « *manque de volonté et le non-respect des textes* » par l'entreprise ROCAGLIA, l'organisation, conduite par son Coordonnateur, Norbert Bouba, accentuera sa vague de pressions au travers des campagnes consistant à faire des plaidoyers auprès des autorités administratives (Sous-préfet de Figuil, Délégué départemental des mines, Délégué départemental de l'environnement, Préfet du Mayo Louti), des lettres de dénonciation adressées aux membres du gouvernement, des revendications de la part de la taxe ad valorem due aux populations, la réalisation et la diffusion des vidéogrammes.

C'est dans ce cadre qu'en 2012, un vidéogramme sera réalisé par CELPRO pour dénoncer l'insécurité des carrières de ROCAGLIA, le déboisement massif consécutif au besoin d'alimenter leur site avec du charbon, leurs hauts fourneaux pour fabriquer les marbres et la pollution. Dès la diffusion de ce vidéogramme sur internet, M. Norbert BOUBA fera l'objet de nombreuses menaces et pressions. Des plaintes seront déposées contre lui au Commissariat spécial de Figuil, à la Gendarmerie de Figuil et au Commissariat spécial du département du Mayo Louti par Pierre Rocaglia, Directeur Général de ROCAGLIA.

Les deux premières donneront lieu à une série d'interrogatoires les 12, 15 et 16 novembre 2012. Une convocation lui sera par ailleurs servie par la Brigade de recherche judiciaire et de lutte contre le grand banditisme de l'Etat-major de la 3e région de Gendarmerie. Lors des différentes auditions auxquelles il a été soumis, il lui est reproché d'avoir filmé la carrière sans autorisation. A la brigade de recherche, il est accusé d'avoir écrit des lettres anonymes au Président de l'Assemblée Nationale, au Ministre des Mines, des Industries et du Développement Technologique (MINMIDT), ainsi qu'au Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED).

Durant l'interrogatoire, M. BOUBA reconnaîtra que CELPRO a écrit au Ministre des Finances (MINFI) avec ampliation au MINMIDT à l'effet de revendiquer les 10% de redevance dues aux populations. Faute de preuves, les enquêteurs classeront sans suite cette plainte. ROCAGLIA a également soutenu l'illégalité de l'organisation; accusation abandonnée après présentation à l'enquêteur de la Brigade les documents de création de l'association. Enfin, le Sous-préfet de Figuil a adressé un message porté intimant l'ordre au Commandant de Brigade d'interpeller et de déférer Norbert BOUBA au Parquet de Guider pour « *incitation au soulèvement, troubles à l'ordre public..* ».

Grâce au soutien de la coalition camerounaise « *Publiez Ce Que Vous Payez* », les pressions administratives sur le Sieur BOUBA sont quelque peu retombées. La suspension d'activités de CELPRO prononcée par le Préfet du Département a été levée en juillet 2015, sept mois après son début en janvier 2015. Toutefois, entre injures et menaces de mort en passant par une tentative d'empoisonnement M. BOUBA vit un quotidien fait de craintes et d'incertitudes et doit s'entourer tous les jours de mille précautions pour protéger sa personne, ses collaborateurs et leur famille respective.

c. **Cameroun-Fungom : Accaparement de terres, menaces, violation de la liberté d'expression (Communauté Esu).**

Le village Esu est situé dans l'arrondissement de Fungom, à environ 25 km de Wum, Chef-lieu du Département de la Menchum dans la région du Nord-Ouest du Cameroun. Cette communauté de 35 000 habitants est, depuis 2008, sous le règne de Fon Albert Kawzuh Kum A Chuo II. Les principaux moyens de subsistance de la population sont l'agriculture, la production de vin de palme, l'élevage de bétail à petite échelle et le petit commerce avec les villages voisins du Cameroun et du Nigéria.

L'incursion d'El Hadji Baba dans le village Esu remonte à 1986. Arrivé à Esu pour demander des pâturages temporaires pour une partie de son bétail, Baba Danpullo a été présenté au Fon de l'époque, Joseph Meh Buh II par Fai Yengo, qui était le Préfet du Département de la Menchum, avec la promesse d'un approvisionnement en électricité, en eau potable et la création d'emplois pour les jeunes et les autres. Son Altesse Royale, Joseph Meh Buh II, Chef suprême d'Esu et Gardien de toutes les terres communales, a verbalement accordé des droits de pâturage temporaires à M. Baba Danpullo sur une superficie d'environ quatre kilomètres carrés à Ibiy Wundele pour son bétail.

Il était entendu que le peuple d'Esu devrait continuer d'exercer ses activités d'agriculture de subsistance et l'exploitation de ses raphiales dans les terres



environnantes. Au cours des décennies qui ont suivi, M. Danpullo a violé les termes du contrat verbal passé avec Son Altesse Royale Joseph Meh Buh II et le peuple d'Esu. En raison du transfert du bétail de son ranch de Ndawara, qu'il a ensuite transformé en plantation de thé, au ranch Elba à Esu et de la croissance permanente de son bétail, il occupe désormais 10 000 hectares de terres qu'il ne veut pas rétrocéder aux habitants du village.

Au cours des dernières années, plusieurs plaintes ont été déposées par les habitants du village d'Esu accusant El Hadji Baba Danpullo de harcèlement, brutalité et destruction de leurs maisons et propriétés à plusieurs reprises. Ceci a été clairement mentionné dans la plainte écrite par les habitants du quartier Ewo-Weneghi qui a été adressée au Préfet du département de la Menchum, le 1er mars 2001. Le 2 mars 2001, il a ordonné la détention de messieurs Kpwe Chrysantus, Neh Freeboy, Geh Small et Kah Julius pendant deux jours. Selon la même plainte, El Hadji Baba Danpullo et ses ouvriers sont entrés dans les plantations des villageois et ont détruit certaines clôtures en mettant le feu sur d'autres le 3 mars 2001. Un exemple concret a été cité, notamment la destruction du maïs dans la plantation de M. Peter Kum.

Une autre plainte, écrite par ECUDA (Association pour la Culture et le Développement de la Communauté Esu) et adressée au Premier ministre le 7 juillet 2001, explique clairement comment El Hadji Baba Danpullo a détruit les maisons de certains habitants du village Ewo, qui se sont réfugiés dans la maison du Fon. Le Préfet du Département de la Menchum de l'époque est venu avec des gendarmes qui ont molesté certains habitants du village. Ils ont battu certains et forcés d'autres à se coucher face au soleil avec les yeux grands ouverts ou à ramper sur leurs genoux.

30 ans se sont écoulés et El Hadji Baba Danpullo veut toujours occuper 75% des terres du village pour son ranch. Comme conséquence de l'occupation prolongée d'El Hadji Baba Danpullo, 200 personnes ont été expulsées du quartier Ewo (Quartier du village Esu adjacent à la terre où on lui a accordé des droits de pâturage). Certains jeunes du village ont confirmé qu'il y avait des marchés, des terres agricoles, des pâturages, des sanctuaires et des familles qui y vivaient et qui sont désormais déracinées et dispersées. Les habitants d'Esu ont perdu l'accès aux ressources génératrices de revenus telles que les raphiales, le sable, les pierres et les palmiers à huile dans cette zone.

En novembre, les habitants de la communauté d'Esu se sont plaints de la clôture en bois, érigée par El Hadji Baba Danpullo autour du ranch Elba, qui a bloqué l'accès à la rivière Imieh où les jeunes du village extraient généralement le sable de construction et le vende pour leur subsistance. Cette activité était jusque-là l'unique source de revenus privilégiée du peuple Esu à cause des terres de plus en plus limitées pour l'agriculture. Les produits chimiques utilisés pour le traitement des vaches dans le ranch Elba sont également déversés dans la même rivière, qui contient des poissons et des crocodiles, et est la principale source d'eau potable de la communauté; ce qui cause des risques pour la santé.

Selon le Fon, il a déclaré que *«Tout ce que nous voulons, c'est que Baba vienne et nous montre l'endroit exact où l'ancien Fon lui a permis de paître ses vaches. Nous ne voulons pas le chasser du village »*. En ce moment, El Hadji Baba est en train de construire des bâtiments et d'ouvrir des usines sur cette terre. Par ailleurs, les occupants originels et les agriculteurs de la terre qu'El Hadji Baba a dispersés souhaitent revenir et cultiver la terre.

Ces agriculteurs ont préparé cette saison agricole sur ces terres et construit des cabanes qui ont été détruites par les travailleurs du Ranch Elba. Les efforts soutenus en vue d'établir le dialogue avec M. Danpullo ont échoué. Au contraire, il a plutôt essayé d'imposer une injonction interdisant la population d'Esu d'empiéter sur son supposé terrain. Après cette injonction, quatre jeunes leaders de l'Association pour le développement de la Jeunesse d'Esu (Philip Kwe, Dyfred Abue, William Meh et

Oumarou Bouba) ont été arrêtés et détenus au Poste de sécurité publique de Wum sur instruction du Procureur de la République auprès des tribunaux de la Menchum, Bunett Bekono Ebe. Leur arrestation fait suite à une plainte déposée par l'Administrateur du ranch Elba parce qu'ils montaient la garde jour et nuit pour empêcher que Baba plante des piliers sur le terrain. Ils ont été libérés lors d'une manifestation organisée par des centaines d'habitants du village Esu qui ont marché d'Esu à Wum, devant la préfecture.

En 2001, ECUDA a demandé une indemnisation adéquate des familles concernées au Premier Ministre. Les membres de l'Association voulaient que ces familles soient relogées autour des sanctuaires de leurs défunts et que le ranch Elba soit retiré des terres agricoles. Même si certaines personnes expulsées ont reçu des compensations qui varient entre 20 000 et 150 000 FCFA, on ne sait pas si les paiements étaient pour les maisons ou les cultures détruites. Le souhait d'ECUDA est que la paix et la justice règnent.

Actuellement, la communauté d'Esu a collectivement besoin de ses terres pour l'agriculture, l'alimentation et le commerce, la construction des maisons et les générations actuelles et futures. Les habitants souhaitent aussi avoir la liberté d'accéder à leurs sanctuaires et à la rivière Imieh (pour le culte et pour extraire le sable) qui se trouvent dans la zone occupée par El Hadji Baba Danpullo. De plus, ils souhaitent utiliser, de manière confortable, l'eau de la rivière contaminée par des produits chimiques utilisés pour le traitement du bétail dans le ranch Elba. Les habitants du village contestent surtout le fait qu'une seule personne revendique 75% de la superficie du village.

El Hadj Baba, a déposé une plainte devant le Tribunal de première instance de Wum indiquant qu'il ne jouit pas paisiblement de la terre qu'il occupe à cause des revendications de la communauté d'Esu. En conséquence, le vendredi 26 juin 2015, le Magistrat NGUEM NGUTE Paul, Président du Tribunal de première instance de Wum, a rendu une ordonnance en l'absence du représentant de la communauté d'Esu, interdisant la population d'Esu d'entrer sur les terres faisant l'objet de conflits. C'est une décision qui va à l'encontre de la loi car l'inaccessibilité à un territoire contesté doit concerner les deux parties et non une seule partie. Ainsi, le droit du peuple Esu à un procès juste et équitable et à l'égalité devant la loi a été violé. Par ailleurs, les conférences de presse et autres manifestations publiques de la communauté d'Esu sont régulièrement interdites.

d. Cameroun-Haute Sanaga : Accaparement de terres, traitement dégradant, harcèlement judiciaire (M. FA'A EMBOLO Joseph)

Le département de la Haute Sanaga est situé dans la région du Centre du

Cameroun et est réputé pour la fertilité de son sol. Du fait de la fertilité de ce sol le plus souvent encore inexploité et par conséquent propice à l'agriculture, la Haute Sanaga fait partie d'un projet de Zone agroindustrielle élaboré au lendemain des indépendances. Il s'agit d'un projet qui s'étend de la ville d'Obala dans le département de la Lékoué jusqu'à Bélabo, dans le département du Lom et Djerem.

Des entreprises agricoles à l'instar de la Société sucrière du Cameroun (SOSUCAM) se sont déjà installées dans cette zone. L'intérêt que lui portent les grandes entreprises d'exploitation agricole tend à mettre à mal les droits historiques des populations locales sur « les terres de leurs ancêtres ». Entre accaparement des terres et atteintes graves à l'environnement consécutives aux activités d'exploitation en passant par le sous-emploi, les communautés de la Haute Sanaga font face à des défis d'importance majeure.

C'est dans ce contexte que le 12 août 2002, M. FA'A EMBOLLO Joseph, originaire de Nanga Eboko a créé une association dénommée « Association pour la Protection de l'Environnement et des Droits de l'Homme » (APEDHO) dont l'objet est de dénoncer les atteintes portées à l'environnement dans la Haute Sanaga et les violations faites aux droits de l'homme, ainsi que faire de l'observation indépendante des forêts. Le point culminant de cette opposition devenue classique entre M. FA'A et les autorités de son département sera atteint en 2009 lorsqu'un projet du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural (MINADER) en faveur de l'implantation d'une entreprise chinoise dénommée IKO couvrira une partie de ses terres situées dans le bloc 5 de son village Akak.

Ce dernier est en effet constitué de 5 blocs ; à savoir Ekomba, Akak, Loum, Engane et Walla. M. FA'A possède des champs de cacao dans ce dernier bloc ; et l'accès à ses plantations est rendu possible par une route allant de la route nationale n°1 jusqu'au bord de la Sanaga. Cette route a été réalisée par l'Entreprise Forestière Bekale (EFOB) ayant bénéficié d'une concession forestière en 2007. Le titre de propriété de cette voie d'accès est une attestation remise à M. FA'A par le Directeur de l'entreprise M. BEKALE ETOU'OU Gilbert en 2011.

Par arrêté n°00475 du 24 mars 2009 du Ministère des Domaines et Affaires Foncières (MINDAF), des travaux de réalisation d'un projet agricole (de riziculture) ont été déclarés d'utilité publique sur une superficie d'environ cent (100) hectares dans le département de la Haute Sanaga. Cet espace recouvre six (06) villages (Nkoteng, Ndjoré, Akak, Bifogo, Ndokoti et Boundja) et constitue un lieu particulièrement riche en ressources (les populations y recueillent chenilles, champignons, termites, etc. à des fins de consommation).

Dans le village d'Akak, le projet n'aurait dû affecter que le bloc portant le même nom. Mais, suite à une descente sur le terrain de la Commission de constat et



d'évaluation effectuée le 17 juillet 2009, il s'est avéré que l'emplacement initialement visé était inaccessible pour la mise en œuvre du projet ; d'où son déplacement dans le bloc de Walla, sur les terres de M. FA'A. L'avantage qu'offrent ces terres est l'existence d'une voie d'accès qui mène au site retenu pour le projet agricole. Selon un rapport du Préfet, en poste à l'époque et date du 23 mai 2011, une équipe de Brigade des Travaux Spéciaux a été dépêchée par le MINDAF pour effectuer les corrections des erreurs commises dans le processus de levés topographiques. S'inscrivant en faux contre ce rapport préfectoral, M. FA'A argue pour sa part que l'objectif de cette commission était de borner les terrains en incluant les terres ne figurant pas sur les sites identifiés par le Ministre des domaines; chose qui a été faite « *sans prévenir les populations* ». Après avoir vainement interpellé cette équipe à son passage, et après plusieurs tentatives de discussion avec les autorités administratives locales, M. FA'A bloqua, en signe de manifestation, la voie d'accès dont il possède le titre de propriété.

Le Sous-Préfet rendu sur le site et ayant constaté l'obstruction, ordonna l'arrestation de M. FA'A le 24 mai 2011. Il fût conduit à un poste de gendarmerie

où il fit l'objet d'une mesure de garde à vue administrative. Le 31 mai 2011, accompagné de M. ZE EVINA, le Sieur FA'A fût conduit à la prison principale de Nanga Eboko où il est resté en détention quatre (04) mois sans avoir été jugé, jusqu'au 28 septembre 2011.

Pendant ce séjour dans la geôle, M. FA'A a vécu dans des conditions exécrables et inhumaines. Dans cette prison criminogène (d'après M. FA'A, les actes de torture divers ont conduit à la mort de 6 personnes lors de ses 4 mois de détention, et 10 personnes auraient perdu la vie lors des 2 années précédentes), M. FA'A n'était guère épargné par les sévices: absence de literie (en dépit du paiement d'une somme de 30 000 F CFA à son arrivée), invitation à se photographier dans une tenue absolument indécente, invitation à curer les latrines sans protection aucune, repas ne respectant aucune norme, etc. meublaient le quotidien de ce dernier. Estomaqué par cet état de choses, le sieur FA'A a produit un rapport de six pages relatif aux conditions de détention qu'il adressa à la Commission Nationale des Droits De l'Homme et des Libertés (CNDHL) le 9 février 2012. Ce rapport parvenu au Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, a été renvoyé par le Ministre au Procureur de la République de Nanga-Eboko pour enquête en octobre 2012. Jusqu'ici, les résultats et les conclusions de l'enquête n'ont jamais été rendus publics ou communiqués à M. FA'A.

Après l'arrestation de M. FA'A, la Commission a poursuivi ses travaux sur le terrain. Le Chef service départemental du cadastre de la Haute Sanaga a, selon un Plan de situation daté du 13 juin 2011, procédé à l'incorporation d'une parcelle de 1015 hectares dans le domaine privé de l'Etat ; soit 10 fois plus que ce qu'indiquait l'Arrêté de déclaration d'utilité publique. S'y opposant, M. FA'A sera poursuivi en justice par le Ministère public pour trois chefs d'accusation: rébellion, entrave à une voie publique et abattage illégal d'arbres. Il sera à l'issue d'une interminable procédure condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an avec sursis à exécution dans un délai de 03 ans; et aux dépens liquidés à quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-neuf (95 849) FCFA.

Décision dont il a fait appel le 21 février 2012 en en sollicitant l'annulation, la remise en l'état de son casier judiciaire et la restitution de la somme de quatre-vingt-quinze mille huit cent quarante-neuf (95 849) F CFA. Cette procédure est particulièrement lente et le procès en appel a déjà fait l'objet de 5 renvois pour des motifs tels que la non-possession par la Cour d'Appel du Centre de l'intégralité du dossier alors même que M. FA'A s'est acquitté depuis le 17 janvier 2014 de la somme de cinquante mille (50 000) F CFA au titre des frais de reproduction du dossier. Lors de l'audience tenue le 22 janvier 2016, l'affaire a été une nouvelle fois renvoyée au 25 mars 2016 pour composition irrégulière de la Cour.

e. **Cameroun-Mundemba : Accaparement de terres, Menaces, intimidation, harcèlement judiciaire (M. Nasako BESINGI)**

Mundemba est un arrondissement du Cameroun, à la frontière avec le Nigeria, situé dans le département du Ndian, dans la région du Sud-Ouest du Cameroun. S'étendant sur 1557 km², Mundemba se caractérise par un écosystème riche et particulièrement favorable à l'agriculture. Son taux de précipitations élevé le rend surtout favorable à la culture du palmier à huile. Ce sont ces caractéristiques qui ont encouragé la société Sithe Global Sustainable Oils Cameroon (SGSOC), filiale camerounaise de l'entreprise américaine Herakles Farms, de solliciter la localité pour y installer ses pépinières de palmiers à huile. En 2009, SGSOC a en effet obtenu du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) une concession de 73 000 hectares dans la région du Sud-Ouest du Cameroun, dans les localités de Toko, Nguti et Mundemba, pour y installer des plantations de palmier à huile et une raffinerie.

Mais très vite ce projet va soulever de nombreux problèmes relatifs notamment à l'accaparement des terres dont sont victimes les populations locales qui n'ont ni consenti, ni obtenu une quelconque indemnisation. Des défenseurs de l'environnement et des droits de l'homme, soucieux de faire rétablir les communautés affectées dans leurs droits, vont se soulever contre HeraklesFarms et les administrations complices. A Mundemba, la lutte est notamment incarnée par Monsieur Nasako BESINGI, Activiste environnementaliste, défenseur des droits des communautés et Directeur de l'ONG Struggle to Economize Future Environment (SEFE), une organisation engagée entre autres dans le plaidoyer et le renforcement des capacités ainsi que l'accompagnement des populations locales sur les préceptes du développement durable.

Dès 2009, alors que l'entrée en vigueur de la Convention d'établissement entre le gouvernement camerounais et SGSOC était conditionnée par l'adoption d'un Décret par le Président de la République, la multinationale américaine a lancé ses activités en 2010 en détruisant illégalement les forêts et en installant ses pépinières. Cette contestation de l'ordre juridique établi a atteint son paroxysme avec l'inobservation par Herakles Farms d'une décision de justice rendue par le Tribunal de Mundemba saisi par les populations locales.

Cet affront a été quelque peu atténué par la suspension infligée à Herakles Farms par le Ministre camerounais des Forêts et de la Faune (MINFOF) en mai 2013. Le 25 novembre de la même année, le Président de la République a pris trois Décrets octroyant à HeraklesFarms en « concession provisoire » d'une durée de trois ans renouvelable, 19 843 hectares de terres dans les arrondissements de Nguti, Toko et Mundemba (Sud-Ouest du Cameroun) pour un coût de 3 333 F CFA par hectare et

par an, et une obligation d'investir dans la zone près de 260 milliards de F CFA.

Dès les premières heures du projet, l'opposition s'était déjà constituée sous le signe de la contestation des atteintes graves portées à l'environnement dans une zone forestière écologiquement et hydrologiquement sensible ; et du refus des atteintes portées aux droits des communautés et notamment le droit à l'alimentation dans un contexte où le projet va déplacer près de 25 000 personnes et mettre en danger beaucoup d'autres qui dépendent des terres dont ils sont expulsés pour leur subsistance (agriculture, chasse, produits forestiers, etc.). Le 12 septembre 2011, le Sieur Nasako BESINGI a adressé une lettre ouverte à la Roundtable for Sustainable Palm Oil (RSPO) et World WildlifeFund (WWF).

Le 14 novembre 2012, Nasako BESINGI, a été arrêté en compagnie de quatre de ses collaborateurs, en l'occurrence Mme EKPOH Theresia MALINGO, M. ISELE Gabriel NGOe, M. MOSONGO Lawrence NAMASO et M. NWETE JONGELE. L'opération a été menée dans les locaux de SEFE par plus de 15 gendarmes lourdement armés conduits par le Commandant de la Brigade de gendarmerie locale. Il se préparait en réalité une manifestation pacifique contre Herakles Farms en marge de la visite du Gouverneur de la région du Sud-Ouest venu installer le Préfet du département du N'dian. La cinquantaine de personnes réunies au siège de SEFE venaient de recevoir des T-shirts destinés à cette manifestation. Nasako et quatre de ses collègues ont été accusés par l'Etat d'avoir organisé « *une réunion publique non déclarée* ».

La même année, alors qu'il servait de guide à une équipe de journalistes de télévision réalisant un documentaire sur les conflits entre la société HeraklesFarms (SGSOC) et des communautés de l'arrondissement de Mundemba dans le Sud-ouest du Cameroun, NasakoBesingi avait été violemment attaqué par un groupe de personnes, en la présence de nombreux témoins. Il avait alors rédigé un rapport de l'événement, sur lequel va s'appuyer SGSOC pour le poursuivre en diffamation. Par ailleurs, l'entreprise l'accuse d'avoir commandité l'enquête réalisée et diffusée sur les ondes de la chaîne de télévision France 24.

Le 31 décembre 2013, Nasako a été convoqué, à la demande d'HeraklesFarms, pour « *publication d'informations fausses via internet* ». Le procès intenté par Herakles est basé sur un courrier électronique envoyé par Nasako en août 2012, où il racontait qu'il avait été attaqué par un groupe d'hommes qu'il avait identifiés comme des cadres subalternes d'Herakles Farms. Il n'avait alors dû son intégrité physique qu'à une équipe de journalistes français de la chaîne de télévision France 24 qui suivait Nasako ce jour-là. Quand le camion de ces derniers est apparu, les hommes ont lâché Nasako et se sont enfuis. Herakles Farms admettra plus tard que les hommes qui ont attaqué Nasako étaient des « *fournisseurs de services locaux* ».

Sur ce chef de demande, le procès de Nasako a commencé en mars 2014. Par ailleurs, deux employés de la compagnie à qui il a été accordé dix millions de dommages et intérêts accusent également Nasako d'avoir été l'auteur de la campagne ayant entraîné la suspension des activités de l'entreprise et qui a débouché sur leur mise en chômage technique.

En somme, après une campagne d'agressions physiques, de pressions administratives et de harcèlement judiciaire, le 3 novembre 2015, Monsieur Nasako BESINGI, qui faisait l'objet d'une série de plaintes pour diffamation introduites par la société SGSOC (HeraklesFarms) et par deux de ses anciens employés ; et après plusieurs renvois a été lourdement condamné au paiement d'une amende de 1 000 000 de francs CFA, ou une peine d'emprisonnement de 3 ans. Il devra en plus payer des dommages et intérêts de 10 000 000 de francs CFA aux deux parties civiles, ainsi que les dépens d'environ 200 000 francs CFA. Cette sentence est d'autant surprenante que l'accusation a, tout le long du procès en instance, produit des preuves indirectes, notamment des copies des mails qui auraient été imprimés de la boîte de Nasako, des témoignages contradictoires... Me Adolf Malle, l'avocat de Nasako, se dit d'ailleurs surpris et choqué que la décision rendue choisisse de ne retenir que certains témoignages qu'elle mentionne, en oubliant d'autres qui montraient l'inconsistance du dossier à charge.

f. Cameroun-Moloundou : Menaces, intimidations, violation de la liberté d'association (Fusion Nature et Michel NDOEDJE)

Moloundou est un arrondissement situé à l'Extrême Sud-Est du Cameroun, dans le département de la Boumba et Ngoko, région de l'Est. Couvrant une superficie de 15 000 km², Moloundou est frontalier avec le Congo dont il est séparé par le fleuve Ngoko. La caractéristique principale de Moloundou réside d'une part dans ses forêts denses sempervirentes et ses forêts marécageuses à raphia; et d'autre part dans la diversité et l'abondance de sa faune sauvage logée dans les parcs nationaux Lobéké, Boumba Bek et Nki. Cette richesse place Moloundou au cœur de convoitises diverses, plus ou moins nobles.

En effet, Moloundou est en partie réputé pour l'étendue des trafics et autres atteintes à la biodiversité dont il est le théâtre. Une illustration récente de ce qu'aucune catégorie de la société n'échappe à la tentation de se livrer à des trafics à Moloundou a été ce qu'il est convenu d'appeler « *l'affaire des 49 pointes d'ivoire et 1003 munitions de guerre saisies à Moloundou* » dans laquelle un braconnier avait été appréhendé, puis libéré sous l'effet de pressions de certaines autorités locales. Cet état de choses ayant heurté les défenseurs de l'environnement et notamment l'association « *Fusion Nature* » basée à Moloundou, cette dernière par le truchement de son Coordonnateur, M. Michel NDOEDJE, a écrit une lettre de dénonciation de

la situation qui depuis lors lui vaut des atteintes notoires à nombre de ses droits et libertés.

Depuis la diffusion de la lettre de dénonciation 0012/SG/SGA/DH/CG/AGM/FNEC du 11 juin 2015 produite par l'ONG Fusion-Nature et portant sur l'opération menée par les éléments du Parc National de Lobéké sous la conduite du Sous-Préfet de Moloundou, la vie des membres de cette ONG et particulièrement de son coordonnateur n'a plus jamais été la même. En effet, informé de l'implication de certaines autorités administratives et militaires de Moloundou (en l'occurrence le Sous-préfet, un élément de la gendarmerie et un élément de la Brigade d'Infanterie Motorisée (BIM) dans l'affaire de détournement de pointes d'ivoire, Monsieur Michel NDJUEDJE dont l'ONG fait partie du Groupe Régional des Acteurs pour le Développement Durable en Afrique Centrale, de l'Est et de l'Ouest (GRADD-ACEO), a dénoncé les faits au Préfet, au Gouverneur, au Ministre des Forêts, et à différentes organisations qui interviennent dans le domaine de la conservation.

Dans sa lettre, il a décrit la libération le 27 mai 2015 à 16h d'un nommé Amadou AWOULOU, alias Nourou arrêté le 26 mai 2015 aux environs de 19h par la 132ème Compagnie d'Infanterie Motorisée (CIM) et les éléments du Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) en service au parc de la Lobéké) et mis en garde dans la cellule de la gendarmerie de Moloundou. L'individu détenait illégalement 49 pointes d'ivoire et plus de 1003 munitions de guerre. Selon Monsieur Michel NDJUEDJE, le Sous-préfet aurait commandité la libération de ce dernier, après avoir reçu en amont une somme de 10 millions de FCFA destinés à le désintéresser ainsi que certains de ses collaborateurs directs à savoir le Commandant de la 132ème Compagnie d'Infanterie Motorisée et le Commandant de Brigade de Moloundou ainsi qu'un Responsable d'une Unité de Police locale. Après l'arrestation du présumé braconnier, le 26 mai 2015, les munitions et l'arme en sa possession avaient été conservés à la Gendarmerie de Moloundou tandis que les défenses d'ivoire avaient été transportées au domicile du Sous-préfet. On lira plus tard dans un procès-verbal signé de ce dernier qu'il n'avait emporté que 4 pointes d'ivoire alors que le rapport du conservateur du Parc National de LOBEKE fait état de la saisie de 53 pointes d'ivoire selon Fusion Nature.

Depuis cette dénonciation, M. Michel NDJUEDJE et les membres de son association à l'instar de Moussa DAÏROU ne se sentent plus en sécurité. Le Sous-préfet, aurait ainsi selon plusieurs témoins présents, publiquement proféré des menaces de mort notamment le 10 juin 2015 à soixante (60) kilomètres de Moloundou, au carrefour Mambele lors d'une réunion d'information et de concertation entre différentes parties prenantes de la protection des ressources naturelles de la zone. La présence de témoins comme le Préfet, le Délégué départemental du MINFOF, le Coordonnateur du CIFED, des conseillers municipaux, les chefs de villages et les

FMO n'a pas empêché le Sous-préfet de proférer ces menaces. Il a depuis réitéré ces menaces à différentes occasions devant témoins.

Le logement de M. NDOEDJE situé au quartier administratif de la ville a par ailleurs été l'objet d'un cambriolage: les agresseurs se sont contentés de détruire les biens présents dans la concession, de jeter ses effets à l'extérieur et d'y mettre du désordre. En juillet 2015, M. NDOEDJE, selon ses déclarations, a été agressé et jeté dans le fleuve Boumba aux environs de 1h du matin.

Une source d'information de la Sous-préfecture a révélé l'existence d'une note, non rendue publique, interdisant les activités de Fusion Nature pour trouble à l'ordre public. Cette note aurait été remise au commandant de brigade qui attendrait la première occasion pour se saisir de M. NDOEDJE et ses collaborateurs. A la suite de ce branlebas, plusieurs autorités locales ont été entendues, d'autres détenues ou mutées. Malgré cela, les responsables de Fusion Nature vivent dans un climat permanent de peur.

g. Cameroun-Nguti : violation de la liberté d'association, menaces, harcèlement judiciaire (Nature Cameroon et Dominic Alekeh Ngwesse)

Nguti est un arrondissement du département du Koupé-Manengouba dans la région du Sud-Ouest du Cameroun. Il a une superficie de 1444 km² et compte 67 218 habitants. La localité se caractérise par une riche biodiversité avec des centaines d'espèces, en particulier l'Etianguti, une espèce de poissons cichlidés, présente uniquement dans la rivière de Nguti (rivière Ehumbve). Elle est actuellement la seule espèce connue de son genre. La biodiversité de Nguti comprend des collines, des pentes abruptes, des vallées profondes, des basses terres, des surfaces ondulées et robustes, une immense forêt tropicale mixte de forêt primaire et secondaire (les forêts abritent plusieurs types de primates, en particulier les singes et aussi les éléphants). Il y a aussi des potamochères, des porcs épics, et différents types d'oiseaux, y compris le perroquet.

Il existe plusieurs aires protégées dans la localité, notamment le sanctuaire de faune de Bayang-Mbo, le parc national de Korup et le Mont Bakossi. Les autres aires comprennent les sites traditionnels protégés pour les activités culturelles. Il existe plusieurs types de sols dont latéritiques, sableux, riches en humus et argileux qui sont généralement acides et appropriés pour l'agriculture en particulier la culture du cacao, du café, de la banane, du palmier à huile, du caoutchouc et une grande variété de cultures vivrières telles que le plantain, le macabo, l'igname, le manioc, le pistache (egusi), le maïs, l'ananas.

C'est en raison de ces caractéristiques de ces sols qu'une société agroalimentaire américaine, appelée Herakles Farms, a décidé d'investir dans un projet de plantation

de palmiers à huile dans trois villages de la région du Sud-Ouest du Cameroun, notamment Mundemba, Toko et Nguti. Dans chacun de ces villages, le projet a été rejeté par les populations locales dans la mesure où il a été mis en œuvre au mépris de ses impacts environnementaux, sociaux et économiques. A Nguti, la personne qui incarne le mieux l'opposition entre ces entrepreneurs et les communautés locales est Dominic Alekeh Ngwesse, Directeur Exécutif (CEO) de Nature Cameroon, une association de droit camerounais en vertu de l'autorisation n°46/A/G.42/162/Ps du 9 septembre 2004 signée par le Préfet du département du Koupé-Manengouba. Nature Cameroon a pour but la mise en œuvre des activités d'éducation environnementale en collaboration avec les communautés riveraines de la forêt et la promotion de la gestion participative des ressources naturelles.

Selon une convention d'établissement signée en 2009, Herakles Farms a obtenu du Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) le droit d'exploiter environ 73 000 hectares de forêt dans la région du Sud-Ouest du Cameroun pour la création d'une plantation de palmier à huile et l'installation d'une raffinerie. Cependant, le début des activités d'exploitation par la société dépendait de la promulgation d'un décret présidentiel autorisant ces activités. Sans se conformer à cette formalité, la société a débuté ses activités en 2010 en détruisant de façon illégale les forêts situées dans sa zone d'activités et en installant sa pépinière.

En ignorant les lois du pays, la société a également mis en danger une zone classée par Conservation International comme l'une des 25 plus importantes zones dans le monde en termes de biodiversité («*Point chaud de biodiversité*»). Ce mépris du cadre juridique camerounais a conduit à une décision judiciaire suspendant les activités de la société suite aux plaintes des populations locales. C'est dans ce contexte que la société a été suspendue en mai 2013 par le Ministre des Forêts et de la Faune (MINFOF) afin d'examiner la Convention d'établissement. Le 25 novembre 2013, un 3^e décret présidentiel a été signé, accordant à Sithe Global Sustainable Oils Cameroun (SGSOC, filiale d'Herakles Farms), un bail temporaire de trois ans renouvelable sur 19 843 hectares à Nguti, Toko et Mundemba (Région du Sud-Ouest, Cameroun) pour un montant de 3 333 FCFA par hectare par an, et l'obligation d'investir près de 260 milliards de FCFA dans la région.

Choquée par cette invasion qui est considérée comme un accaparement des terres et un danger environnemental éminent (elle entrave le développement durable et détruit la biodiversité) dans la région en général et à Nguti en particulier, l'organisation Nature Cameroon, a lancé une campagne de sensibilisation et d'information des populations sur leurs droits et les risques auxquels elles devront faire face si le projet est effectivement mis en œuvre. Elle a ainsi mené une campagne de sensibilisation auprès des populations de Nguti, pour les informer sur

l'empreinte écologique du projet dans un contexte où l'alimentation des populations locales repose sur les produits forestiers comme le njansang, la mangue de brousse, l'èru, la kola amère (bitter cola), l'oignon sauvage (country onion) et le pèbè.

Plus encore, à Nguti, les populations consomment essentiellement la viande de brousse comme source de protéines. En outre, Dominic Ngwesse a sensibilisé les habitants du village et toutes les parties prenantes sur le fait que la mise en œuvre du projet de SGSOC sera une grande source de conflit entre la société et les populations locales.

Ce conflit sera inévitable parce que l'agriculture est la principale activité économique réalisée à Nguti avec un large éventail de cultures de rente à l'instar du cacao, du café, des palmiers et des oranges et de nombreuses cultures vivrières telles que le plantain, le macabo, la banane, le manioc, l'arachide et le pistache (égusi). Sur la base de cette relation évidente entre les populations locales de Nguti et leur milieu, Nature Cameroon et plusieurs autres ONG environnementales comme le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), Greenpeace et Oakland Institute, pour ne citer que celles-là, préconisent que SGSOC prenne certaines dispositions pertinentes pour atténuer les effets négatifs de son projet et compense les populations de façon efficace.

Malheureusement, en raison de son engagement à faire entendre la voix des populations, M. Dominic Ngwesse a commencé à être la cible des pressions exercées par les autorités administratives et judiciaires, d'une part, et le personnel d'Herakles, d'autre part. En effet, en septembre 2013, après avoir organisé des réunions de sensibilisation sur le projet Herakles à Nguti, M. Dominic Ngwesse a reçu un courrier officiel (Décision n°00196 du 11 septembre 2013) interdisant à son ONG d'organiser une réunion publique dans l'arrondissement de Nguti. Après cette violation de sa liberté d'association, M. Ngwesse a régulièrement fait l'objet de menaces par téléphone. Le 6 mai 2014, un mandat d'arrêt lui a été remis par le Chef du Poste de Sécurité publique de Nguti, émis par le Procureur du tribunal de grande instance du Koupé-Manengouba à Bangem. A la fin, il s'est avéré que le mandat d'arrêt mentionné ci-dessus était une manipulation du sous-préfet. En conséquence, le Procureur du tribunal de grande instance du Koupé-Manengouba et le Chef de Poste de la Sécurité publique ont dû présenter des excuses à M. Ngwesse.

h. Cameroun-Ngan'ha : Accaparement de terres, menaces, (Communauté Ngan'ha)

Ngan'ha est un arrondissement situé dans le département de la Vina, région de l'Adamaoua au Cameroun. La localité est connue pour ses terres fertiles, sa vaste

forêt regorgeant de nombreuses variétés de plantes médicinales, et sa carrière de graviers. Ngan'ha dispose aussi d'importants atouts touristiques tels que des grottes, le mini-musée de la Chefferie, les chutes de Tello et Bera et le festival annuel des arts et de la culture Boum-Rianga. Malheureusement, cet arrondissement de 54 villages s'étendant sur 2625 km² connaît également une destruction endémique de l'environnement (coupe anarchique des arbres, déforestation abusive et destruction des plantes), l'enclavement des routes et des difficultés d'accès à l'électricité, aux soins de santé, à l'éducation et à l'eau potable. L'agriculture est la principale activité des populations qui y tirent leurs aliments et l'essentiel de leurs revenus.

En 2005, El Hadj HAMADOU OUSMANOU, alias Dorifi, a sollicité auprès de Sa Majesté Saliou SAOUMBOUM, Chef de 3^e degré du village Ngan'ha une parcelle de terre aux fins de transhumance périodique. Le Chef de Ngan'ha, va accueillir favorablement la demande et va effectivement octroyer un espace à Dorifi, non loin du village Wamé-Grand. Acteurs passifs de l'occupation de leurs terres et de la destruction de leurs plantations par le bétail de El Hadj Dorifi, les agriculteurs ainsi affectés, majoritairement pauvres et illettrés ont été chassés des terres cultivables de la zone appelée Yanguir, partagée de nombreux villages; à savoir Wamé-Petit, Laasèè, Nyassar, Gbang et Ngarkou, Sockwa, Wamé-Grand, Rol, Foudoi et Deuna. Cet état de choses, dans un contexte où les conditions de vie sont déjà difficiles, affecte de manière conséquente les conditions d'alimentation et de scolarisation des agriculteurs et leur progéniture. Cela implique aussi un exode rural massif qui ne garantit guère des meilleures conditions de vie.

Face à cet état de choses, les agriculteurs ont voulu, sur financement du Programme National de Développement Participatif (PNDP), dresser une barrière de protection des terres cultivables. Ils se sont alors heurtés à la fois à l'opposition des agents d'El Hadj Dorifi et du Sous-préfet de Ngan'ha de l'époque. Ce dernier a d'ailleurs invité les Chefs des villages Deuna, Foudoi, Nyassar et Wamé-Grand à signer un document attestant de la cession des terres à El Hadj Dorifi par les populations. Les Chefs ayant refusé de s'exécuter ont fait l'objet d'intimidations et de menaces de destitution. Sa Majesté HAMADJOULE LABBO, Chef du village Wamé-Grand a saisi le Préfet de la Vina le 8 avril 2013 de la situation et sollicité que le conflit foncier en cours soit résolu. Ampliation de la lettre ayant été faite à la Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC), le Préfet va s'en offusquer et refuser de trouver une solution au litige.

Le 27 juin 2013, le Gouverneur de la Région de l'Adamaoua a dépêché une équipe d'enquêteurs dans l'arrondissement de Ngan'ha, qui a informé les populations de la procédure d'immatriculation entamée par El Hadj DORIFI. Afin d'intimider ceux qui essayaient de s'opposer à cette procédure, une rumeur a été lancée laissant croire que les bœufs appartiendraient en réalité à l'épouse du Chef

de l'Etat camerounais, madame Chantal BIYA.

Le 28 juin 2013, par un courrier enregistré à la Direction de la Sécurité Présidentielle (DSP) le 2 juillet 2013, l'Association des Ressortissants de l'Arrondissement de Ngan'ha (ARAN) a saisi le Président de la République du Cameroun, pour solliciter son intervention, et entre autres lui faire part des conséquences de la situation :

- Depuis l'installation effective de M. DORIFI en 2005, les huit villages dépendant des terres querellées ont produit 04 titulaires d'un Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC), 03 bacheliers et 02 licenciés ; contre une dizaine de BEPC et cinq bacheliers lors des cinq années précédentes. Ceci s'explique par la difficulté des parents agriculteurs à financer désormais les études de leurs enfants, faute de ressources ;
- Les villages Gbang et Ngarkou, Sokwa et Rol se sont vidés suite à l'accaparement des terres des populations. Sur l'axe Ngaoundéré-Toubouro, dans la région de l'Adamaoua, l'on dénombre plusieurs chefs de familles condamnés au nomadisme à l'instar de Ngop Rey, Rol Rey, Mbaka Rey, Homé Rey et Yoko ;
- Avant l'installation de M. DORIFI, les meilleurs maïs, ignames, haricot, arachides, etc. provenaient de Ngan'ha et étaient vendus lors du marché périodique de Wamé-Grand, en direction de Ngaoundéré ; ce qui générait des revenus à de nombreux agriculteurs ;
- Dans un contexte où l'arrondissement devra accueillir le barrage de Warrack sur 800 km², il n'en restera que 1825 aux 45 000 âmes que compte l'arrondissement. Cette surface sera considérablement réduite, et les conditions de vie particulièrement difficiles si un seul individu devait se tailler l'essentiel de cet espace ;

La frustration des populations atteindra son comble lorsque un quotidien national, Le Jour, fera paraître dans son édition n°1497 du 12 août 2013, un article intitulé «*Qui en veut à Alhadji Hamadou Ousmanou ?* ». Cet article d'apologie à Dorifi jetait l'opprobre sur les opposants à l'accaparement des terres dont il est l'auteur. Dans une lettre datée du même jour, l'ARAN adressera un droit de réponse au Directeur de Publication du quotidien Le Jour en apportant un démenti à toutes les allégations de l'article critiqué.

La situation perdurant, le 21 août 2013, 327 agriculteurs, fils et petits-fils d'agriculteurs des villages Wamé-Grand, Nyassar, Wamé-Petit, Foundoï et Deuna ont signé une pétition dans laquelle ils revendiquent « *le départ immédiat d'Alhadji Hamadou Ousmanou des zones cultivables situées entre les fleuves Wara et Yanguir appartenant aux agriculteurs des villages ci-haut cités* ».

Cet ensemble d'oppositions ont tendu les rapports entre l'autorité administrative et les villageois opposés à M. DORIFI. Le 26 août 2013, le Sous-préfet de Ngan'ha a adressé une demande d'explications à Sa Majesté HAMADJOULDE LABBO, Chef de Wamé-Grand qui l'a reçue le 04 septembre 2013. Dans cette demande d'explications, il reproche à ce dernier de s'être rendu justice en érigeant une clôture à l'intérieur de la zone querellée. Le 05 septembre 2013, le Chef de Wamé-Grand a adressé sa réponse au Sous-préfet. Le 28 mars 2014, le Préfet du département de la Vina prendra un Arrêté portant suspension de HAMADJOULDE LABBO de ses fonctions de Chef de village, pour une durée de 03 mois; les motifs étant le non-respect de la hiérarchie et l'incitation à la « rébellion ».

En réaction, le 16 avril 2014, l'ARAN saisira une multitude d'institutions. D'abord, la Commission Nationale Anti-corruption (CONAC) auprès de laquelle elle a sollicité qu'une enquête soit faite. Ensuite, le Secrétariat d'Etat à la Défense chargé de la Gendarmerie, la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés, le Représentant Résident de la Commission des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et les Libertés en Afrique Centrale, le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, et le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux. Jusqu'ici, les résultats de ces multiples requêtes restent attendus.

Partie 4



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME ET À L'ENVIRONNEMENT RATIFIÉS PAR LES ETATS D'AFRIQUE CENTRALE

PRINCIPAUX INSTRUMENTS RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME, DE L'ENVIRONNEMENT ET ÉTAT DE RATIFICATION											
CONVENTIONS	CAMEROUN	GABON	RÉPUBLIQUE DU CONGO	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	ANGOLA	BURUNDI	GUINEE EQUATORIALE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	RWANDA	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
1. Déclaration Universelle des droits de l'homme Adoptée et proclamée par l'AGNU (Assemblée Générale des Nations Unies) par la résolution n° 217 A(III) du 10 décembre 1948.											
Contenu coutumier liant tous les États											
2. Charte des Nations Unies. Signée à San Francisco le 26 juin 1945. Entrée en vigueur le 24 oct. 1945	Adoptée par succession d'État le 20 sept. 1960	Adoptée par succession d'État le 20 sept. 1960	Adoptée par succession d'État le 20 sept. 1960	Adoptée par succession d'État le 20 sept. 1960	Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la charte le 01 ^{er} décembre 1976	Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la charte le 18 sept. 1962	Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la charte le 17 sept. 1974	Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la charte le 20 sept. 1960	Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la charte le 18 septembre 1962	Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la charte le 16 septembre 1975	Déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la charte le 20 septembre 1960
3. Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques New York 16 Décembre 1966	Adhésion le 27 juin 1984	Adhésion le 21 janv. 1983	Adhésion le 05 oct. 1983	Adhésion le 08 mai 1981	Adhésion le 10 Jan. 1992	Adhésion le 10 Jan. 1992	Adhésion le 9 mai 1990	Adhésion le 27 sept. 1987	Adhésion le 16 avril 1975	Adhésion le 31 oct. 1985	Adhésion le 09 juin 1995

Contenu coutumier liant tous les États

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

4. Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 Déc. 1966	Adhésion le 27 juin 1984	Pas signé et pas ratifié	Adhésion le 05 oct. 1983	Adhésion le 08 mai 1981	Adhésion le 10 Jan. 1992	Pas signé Pas ratifié	Pas signé 25 septembre 1987	Pas signé 1 ^{er} Novembre 1976	Signé le 06 septembre 2000 Pas ratifié	Signé le 06 sept. 2000 Pas ratifié	Adhésion le 09 juin 1995
5. Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort New York, 15 Déc. 1989	Pas signé et Pas ratifié	Adhésion le 02 avr. 2014	Pas signé et pas ratifié	Pas signé et ratifié	Signature le 24 sept 2013 Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié	Signé le 06 sept. 2000 Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié
6. CESC - Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Adhésion le 27 juin 1984	Adhésion le 21 janv. 1983	Adhésion le 05 oct. 1983	Adhésion le 08 mai 1981	Adhésion le 10 Jan. 1992	Adhésion le 9 mai 1990	Adhésion le 27 sept. 1987	Adhésion le 16 avr. 1975	Adhésion le 31 oct. 1985	Adhésion le 09 juin 1995	
7. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 10 décembre 2008	Pas signé Pas ratifié	Signature le 24 sept 2009 Ratification le 1 avr. 2014	Signature le 25 sept 2009	Pas signé Pas ratifié	Adhésion le 24 sept 2013	Pas signé Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié	Signé le 23 Septembre 2010 Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié	Pas signé Pas ratifiée	Pas signé Pas ratifiée

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

CONVENTIONS	CAMEROUN	GABON	RÉPUBLIQUE DU CONGO	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	ANGOLA	BURUNDI	GUINEE EQUATORIALE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	RWANDA	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
8. Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York 10 déc. 1984 entrée en vigueur 26 juin 1987.	Adhésion le 19 déc. 1986	Signature le 21 janvier 1986. Ratification le 08 sept. 2000	Adhésion le 30 juil. 2003	Pas signé et pas ratifié	Signature le 24 sept. 2013 Pas ratifié	Adhésion le 18 février 1993	Adhésion le 08 Octobre 2002	Adhésion le 17 Juillet 1980	Adhésion le 15 Décembre 2008	Signé le 06 Sept. 2000 Pas ratifié	Adhésion le 09 juin 1995
9. CAT-OP - Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Signature le 15 déc. 2009	Signature le 15 Déc. 2004 Ratification le 22 Sept. 2010	Signature le 29 sept. 2008	Pas signé et pas ratifié	Signature le 24 sept 2013 Pas ratifié	Pas signé Ratifié 18 oct. 2013	Pas signé Pas ratifié	Adhésion le 23 septembre 2010	Pas signé Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié	Pas signé Pas ratifié
10. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. AGNU Rés. 2106 A(XX) du 21 déc. 1965. entrée en vigueur le 04 janvier 1969 conformément aux dispositions de l'art. 19.	Signature le 06 juin 1983 Ratification le 23 août 1994	Signature le 17 juil. 1980 Ratification le 21 jan. 1983	Signature le 29 juil. 1980 Ratification le 26 juil. 1982	Adhésion le 21 juin 1991	Adhésion le 17 Sep 1986	Signé le 17 juillet 1980 Ratifié le 8 janvier 1992	Adhésion le 23 Octobre 1984	Signé le 17 Juillet 1980 Ratifié le 17 Octobre 1986	Signé le 01 mai 1980 Ratifié le 02 mars 1981	Signé le 31 Oct. 1995 Ratifié le 03 Juin 2003	Adhésion le 09 juin 1995

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

11. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Adhésion le 07 jan. 2005	Adhésion le 05 nov. 2004	Signature le 29 sept 2008	Pas signé et pas ratifié	Adhésion le 1 Nov. 2007	13 novembre 2001 Pas ratifié	Adhésion le 16 Octobre 2009	Pas signé Pas ratifié	Adhésion le 15 décembre 2008	Signé le 06 Sept. 2000 Pas ratifiée	Pas signé Pas ratifié
12. Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'AGNU Rés. 44/25 du 20 nov. 1989. Entrée en vigueur le 2 sept. 1990 conformément aux dispositions de l'art.49	Signature le 25 sept. 1990 Ratification le 11 jan. 1993	Signature le 26 jan. 1990 Ratification le 09 févr. 1994	Adhésion le 14 oct. 1993	Signature le 30 Juil. 1990 Ratification le 23 avril 1992	Signature le 14 Févr. 1990 Ratification le Déc. 1990	Signé le 8 mai 1990 Ratifié le 19 octobre 1990	Signé le 26 janvier 1990 Ratifié le 20 août 1990	Signé le 20 Mars 1990 Ratifié le 27 Septembre 1990	Signé le 26 janvier 1990 Ratifié le 24 janvier 1991	Adhésion le 14 mai 1991	Signé le 30 Sept. 1990 Ratifié le 02 octobre 1990
13. Convention internationale des Nations Unies contre la Corruption, AGNU, 31 oct. 2003	Signature le 10 déc. 2003 Ratification le 6 févr. 2006	Signé le 10 déc. 2003 Ratifié le 1 oct. 2007	Adhésion le 13 juil. 2006	Signature le 11 févr. 2004 Ratification le 6 oct. 2006	Signature le 10 déc. 2003 Ratification le 29 août 2006	Ratification le 10 mars 2006	Pas signé Pas ratifié	Adhésion le 23 sept 2010	Signature le 30 nov. 2004 Ratification le 4 oct. 2006	Signature le 8 déc. 2005 Ratification le 12 avr. 2006	Pas signé Pas ratifié
14. Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples. Nairobi, Kenya, 1981	Signé 23-07-1987 Ratifiée 20-06-1989	Signé 26-06-1986 Ratifiée 20-02-1986	Signé 27-11-1981 Ratifiée 09-12-1982	Ratifiée 20-04-1986	Signature le 27 janvier 2012 Ratification le 02 mars 1990	Signé le 28 juin 1989 Ratifié le 28 Juillet 1989	Signé le 18 août 1986 Ratifié le 07 avril 1986 Dépôt le 18 août 1986	Signé le 23 juillet 1987 Ratifié le 20 juillet 1987	Signé le 11 novembre 1981 Ratifié le 15 juillet 1983	Adhésion le 23 mai 1986	Signé le 25 mai 1986 Ratifié le 09 octobre 1986

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

CONVENTIONS	CAMEROUN	GABON	RÉPUBLIQUE DU CONGO	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	ANGOLA	BURUNDI	GUINEE EQUATORIALE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	RWANDA	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
15. Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Adopté à Addis Ababa en Éthiopie, le 10 juin 1998 et entré en vigueur le 25 janvier 2004.	Signature le 27 Juil. 2006	Signature le 09 Juin 1998 Ratification le 14 Aout 2000	Signature le 09 Juin 1998	Pas signé et pas ratifié	Signature le 2 janvier 2007 Pas ratifié	Signé le 09 juin 1998 Ratifié le 02 avril 2003	Signé le 09 juin 1998 Pas ratifié	Signé le 09 septembre 1999 Pas ratifié	Signé le 09 juin 1998 Ratifié le 05 mai 2003	Signé le 01 février 2010 Pas ratifié	Signé le 06 décembre 2004 Pas ratifié
16. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes. Adopté à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003, et entré en vigueur le 25 novembre 2005.	Signature le 25 Juil. 2006 Ratification le 13 sept. 2012	Signature le 27 jan. 2005 Ratification le 10 Jan. 2011	Signature le 27 Févr. 2004 Ratification le 14 déc. 2011	Signature le 17 Juin 2008	Signé le 27 janvier 2007 Ratifié le 30 août 2007	Signé le 03 décembre 2003 Pas ratifié	Signé le 30 janvier 2005 Ratifié le 27 octobre 2009	Signé le 05 décembre 2003 Ratifié le 09 juin 2008	Signé le 19 décembre 2003 Ratifié le 25 juin 2004	le 01 février 2010 Pas ratifié	Signé le 16 décembre 2004 Pas ratifié
17. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Adoptée à Addis-Abeba en Éthiopie, le 11 juillet 1990 et entrée en vigueur le 29 novembre 1999	Signature le 16 sept 1992 Ratification le 05 sept 1997	Signature le 27 févr. 1992 Ratification le 18 mai 2007	Signature le 28 févr. 1992 Ratification le 08 sept 2006	Signature le 04 févr. 2003	Ratifiée le 11 avril 1992	Ratifiée le 28 juin 2004	Ratifiée le 20 décembre 2002	-	Signée le 02 octobre 1991 Ratifiée le 11 mai 2001	-	Signée le 06 décembre 2004 Ratifiée le 30 mars 2000

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

18. Charte de l'Organisation de l'unité africaine, Adoptée à Addis-Abeba en Éthiopie, le 25 mai 1963 et entrée en vigueur le 13 septembre 1963. Remplacée en 2001 par l'Acte constitutif de l'Union africaine (ci-après), lors de la succession de l'OUA par l'UA.	Signée le 28/02/2001 Ratifiée le 09/11/2001	Signée le 02/07/2000 Ratifiée le 17/05/2001	Signée le 01/03/2001 Ratifiée le 18/02/2002	Signée le 17/07/2000 Ratifiée le 16/02/2001	Signée le 01 mars 2001 Ratifiée le 19 septembre 2001	Signée le 12 juillet 2000 Ratifiée le 28 février 2001	Signée le 12 juillet 2000 Ratifiée le 26 décembre 2000	Signée le 01 mars 2001 Ratifiée le 07 juillet 2002	Signée le 07 décembre 2000 Ratifiée le 16 avril 2001	Signée le 16 décembre 2000 Ratifiée le 27 février 2001	Signée le 12 juillet 2000 Ratifiée le 16 janvier 2001
19. Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)	Signé le 5 février 2005 Ratifié le 25 avril 2006	Signé le 5 février 2005 Traité ratifié par la République du Gabon	Signé le 5 février 2005 et ratifié le 26 octobre 2006	Signé le 5 février 2005	-	Signé le 05 février 2005 ratifié	Signé le 05 février 2005 ratifié	Signé le 05 février 2005	Signé le 05 février 2005	Signé le 05 février 2005	Signé le 05 février 2005 ratifié
20. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique	Signature ratification 1995-12-21	Approbation 2007-06-12	Approbation Le 25 juin 1997	Signature Le 30 janvier 1991	Signée le 02 février 2010	Signée le 30 janvier 1991 Ratification le 10 juin 2009	-	Signée le 02 février 2010 Ratifiée le 15 septembre 1994	Signé le 26 août 1991	Signé le 01 février 2010	Signature le 27 janvier 1992 Ratification le 03 juillet 2014

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

CONVENTIONS	CAMEROUN	GABON	RÉPUBLIQUE DU CONGO	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	ANGOLA	BURUNDI	GUINEE EQUATORIALE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	RWANDA	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
21. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	30 août 1989 adhésion	9 févr. 1994 adhésion	16 nov. 1994 Adhésion	18 mai 1989 adhésion	Adhésion le 17 mai 2000	Adhésion le 06 janvier 1997	Adhésion le 17 août 1988	Adhésion le 30 novembre 1994	Adhésion le 11 octobre 2001	Adhésion le 19 novembre 2001	Adhésion le 18 mai 1989
22. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer MontegoBay, 10 décembre 1982	10 déc. 1982 signature 19 nov. 1985 ratification	10 déc. 1982 signature 11 mars 1998 ratification	10 déc. 1982 signature 9 juil. 2008 ratification	10 déc. 1982 signature 14 août 2009 ratification	Signée le 10 décembre 1982 Ratifiée le 05 décembre 1990	Signée le 10 décembre 1982	Signée le 30 janvier 1984 Ratifiée le 21 juillet 1997	Signée le 22 août 1984 Ratifiée le 17 février 1987	Signée le 10 décembre 1982	Signée le 13 juillet 1983 Ratifiée le 03 novembre 1987	Signée le 10 décembre 1982 Ratifiée le 14 août 2009
23. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966, entrée en vigueur le 3 janvier 1976 conformément aux dispositions de l'article 27	27 juin 1984 adhésion	21 janv. 1983 adhésion	5 oct. 1983 adhésion	9 juin 1995 adhésion	Adhésion le 10 janvier 1992	Adhésion le 09 mai 1990	Adhésion le 27 septembre 1987	Adhésion le 01 novembre 1976	Adhésion le 16 avril 1975	Signature le 31 octobre 1995	Adhésion le 09 juin 1995
24. Pacte international relatif aux droits civils et politiques New York, 16 décembre 1966 Entrée en vigueur: 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme): 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.	27 juin 1984 adhésion	21 janv. 1983 adhésion	5 oct. 1983 adhésion	9 juin 1995 adhésion	Adhésion le 10 janvier 1992	Adhésion le 09 mai 1990	Adhésion le 25 septembre 1987	Adhésion le 01 novembre 1976	Adhésion le 16 avril 1975	Signature le 31 octobre 1995	Adhésion le 09 juin 1995

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

25. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel Adoptée par la Conférence Générale à sa dix-septième session Paris, 16 novembre 1972	07/12/1982 ratification	30/12/1986 ratification	10/12/1987 ratification	23/06/1999 ratification	Ratifiée le 07 novembre 1991	Ratifiée le 19 mai 1982	Ratifiée le 10 mars 2010	Ratification le 23 septembre 1974	Adhésion le 18 décembre 2000	Ratification le 25 juillet 2006	Ratification le 23 juin 1999
26. Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine. Ramsar, Iran, le 2 février 1971	20/03/2006 Adhésion	30/12/198 Signature sans réserve de ratification	18/06/1998 Adhésion	13/06/1990 Adhésion	-	Adhésion le 18 octobre 2002	Adhésion le 02 juin 2003	Adhésion le 27 février 1996	Adhésion le 05 décembre 2005	Adhésion le 02 janvier 2007	Adhésion le 15 juin 1990
27. Accord sur les bois tropicaux de 2006 Il est entré en vigueur le 7 décembre 2011 et remplace l'Accord international sur les bois tropicaux de 1994.	Signé le 13/02/2007 Ratifié le 21/09/2007	Signé le 11/11/2008 Ratifié le 11/11/2008	Signé le 31/07/2008 Ratifié le 02/10/10	Signé le 01/05/2008 Ratifié le 04/11/2014	-	-	-	Signé le 21 juillet 2010 Ratifié le 7 décembre 2011	-	-	-
28. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'AGNU dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979. Entrée en vigueur le 2 sept. 1981 conformément aux dispositions de l'art. 27 (1).	Signée le 6 juin 1983 Ratifiée le 23 août 1994	Signée le 17 juillet 1980 Ratifiée le 21 janvier 1983	Signée le 6 juin 1983 Ratifiée le 23 août 1994	Adhésion le 21 juin 1991	Adhésion le 17 septembre 1986	Signée le 17 juillet 1980 Ratifiée le 08 janvier 1992	Adhésion le 23 octobre 1984	Signée le 17 juillet 1980 Ratifiée le 17 octobre 1986	Signée le 01 mai 1980 Ratifiée le 02 mars 1981	Signée le 31 octobre 1995 Ratifiée le 03 juin 2003	Adhésion le 09 juin 1995

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

CONVENTIONS	CAMEROUN	GABON	RÉPUBLIQUE DU CONGO	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	ANGOLA	BURUNDI	GUINEE EQUATORIALE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	RWANDA	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
29. Convention sur les changements climatiques New York, 9 mai 1992 Entrée en vigueur: 21 mars 1994, conformément au paragraphe 1 de l'article 23.	Signée le 14/06/1992 Ratifiée le 19/10/1994	Signée le 12/06/1992 Ratifiée le 21/01/1998	Signée le 12/06/1992 Ratifiée le 14/10/1996	Signée le 13/06/1992 Ratifiée le 10/03/1995	Signée le 14 juin 1992 Ratifiée le 17 mai 2000	Signée le 11 juin 1992 Ratifiée le 06 janvier 1997	Accession le 16 août 2000	Signée le 11 juin 1992 Ratifiée le 09 janvier 1995	Signée le 10 juin 1992 Ratifiée le 18 août 1998	Signée le 12 juin 1992 Ratifiée le 29 septembre 1999	Signée le 12 juin 1992 Ratifiée le 7 juin 1994
30. Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	Adhésion le 28 août 2002	Adhésion le 12 décembre 2006	Adhésion le 12 février 2007	Adhésion le 18 mars 2008	-	-	-	-	-	-	-
31. Amendement de Doha au Protocole de Kyoto	-	-	Accepté le 14 mai 2015	-	-	-	-	-	Accepté le 20 novembre 2015	-	-
32. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage Conclue à Bonn le 23 juin 1979 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1994	Signée le 10 juin 1980 et ratifiée le 7 septembre 1981	-2008	Adhésion le 4 octobre 1999	-2000	2006	2011	2010	1990	2005	2001	1997

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

33. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination	Adhésion le 9 février 2001	Adhésion le 06 juin 2008	Adhésion le 20 avril 2007	Adhésion le 24 février 2006	-	Adhésion le 6 janvier 1997	Adhésion le 7 février 2003	Adhésion le 6 octobre 1994	Adhésion le 7 janvier 2004	Adhésion le 12 novembre 2013	Adhésion le 10 mars 2004
34. Convention sur la diversité biologique conclue à Rio de Janeiro le 5 juin 1992	Signée le 14 juin 1992 et ratifiée le 19 octobre 1994	Signée le 12 juin 1992 et ratifiée le 14 mars 1997	Signée le 11 juin 1992 et ratifiée le 1 août 1996	Signée le 13 juin 1992 et ratifiée le 15 mars 1995	Signée le 12 juin 1992 et ratifiée le 1 avril 1998	Signée le 11 juin 1992 et ratifiée le 15 avril 1997	Adhésion le 6 décembre 1994	Signée le 11 juin 1992 et ratifiée le 3 décembre 1994	Signée le 10 juin 1992 et ratifiée le 29 mai 1996	Signée le 12 juin 1992 et ratifiée le 29 septembre 1999	Signée le 12 juin 1992 et ratifiée le 7 juin 1994
35. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique	Ratifié le 20 février 2003	Adhésion le 2 mai 2007	Ratifié le 13 juillet 2006	Ratifié le 18 novembre 2008	Adhésion le 27 février 2009	Adhésion le 2 octobre 2008	-	Adhésion le 23 mars 2005	Signé le 24 mai 2000 et ratifiée le 22 juillet 2004	-	Signé le 24 mai 2000 et ratifiée le 1 novembre 2006
36. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique	-	Signé le 13 mai 2011 et accepté le 11 novembre 2011	Signé le 23 septembre 2011 et ratifiée le 14 mai 2015	-	-	Adhésion le 3 juillet 2014	-	Signé le 21 septembre 2011 et ratifiée le 4 février 2015	Signé le 28 février 2011 et ratifiée le 20 mars 2012	-	-

Tableau récapitulatif des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à l'environnement ratifiés par les Etats d'Afrique centrale

CONVENTIONS	CAMEROUN	GABON	RÉPUBLIQUE DU CONGO	REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	ANGOLA	BURUNDI	GUINEE EQUATORIALE	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO	RWANDA	SAO TOME ET PRINCIPE	TCHAD
37. Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	Adhésion le 30 août 1989	Adhésion le 9 février 1994	Signé le 15 septembre 1988 et ratifié le 16 novembre 1994	Adhésion le 29 mars 1993	Adhésion le 17 mai 2000	Adhésion le 6 janvier 1997	Adhésion le 6 septembre 2006	Adhésion le 30 novembre 1994	Adhésion le 11 octobre 2001	Adhésion le 19 novembre 2001	Ratifié le 7 juin 1994
38. Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel	Ratifiée le 9 octobre 2012	Ratifiée le 18 juin 2004	Ratifiée le 16 juillet 2012	Ratifiée le 7 décembre 2004	-	Ratifiée le 25 août 2006	Ratifiée le 17 juin 2010	Ratifiée le 28 septembre 2010	Ratifiée le 21 janvier 2013	Ratifiée le 25 juillet 2006	Ratifiée le 17 juin 2008
39. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Adhésion le 5 juin 1981	Adhésion le 13 février 1989	Adhésion le 31 janvier 1983	Adhésion le 27 août 1980	Adhésion le 2 octobre 2013	Adhésion le 8 août 1988	Adhésion le 10 mars 1992	Adhésion le 20 juillet 1976	-	-	Adhésion le 2 février 1989
40. Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants	Signée le 5 octobre 2001 et ratifiée le 19 mai 2009	Signée le 21 mai 2002 et ratifiée le 7 mai 2007	Signée le 4 décembre 2001 et ratifiée le 12 février 2007	Signée le 9 mai 2002 et ratifiée le 12 février 2008	Adhésion le 23 octobre 2006	Signée le 2 avril 2002 et ratifiée le 2 août 2005	-	Adhésion le 23 mars 2005	Adhésion le 5 juin 2002	Signée le 3 avril 2002 et ratifiée le 12 avril 2006	Signée le 16 mai 2002 et ratifiée le 10 mars 2004